

PLU de Bayet Modification simplifiée n°3



Novembre 2018

SCP d'Architecture et d'Aménagement du
territoire DESCOEUR F & C

49 rue des Salins, 63000 Clermont-Fd

Tel : 04 73 35 16 26

Mail : scp.descoeur@wanadoo.fr

Table des matières

PREAMBULE	3
ETUDE DE DEROGATION A L'AMENDEMENT DUPONT	4
1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET LOCALISATION	5
1.1. Situation urbaine.....	5
1.2. Contexte réglementaire	6
2. MILIEU PHYSIQUE	8
2.1. Géomorphologie – Topographie - Hydrographie.....	8
2.2. Occupation actuelle.....	8
3. SENSIBILITES PAYSAGERES DU SITE	11
3.1. Le contexte paysager	11
3.2. Les séquences paysagères.....	12
3.3. Les perceptions	14
3.4. Les éléments structurants	15
4. PROFIL ENVIRONNEMENTAL	18
4.1. Risques, nuisances et pollutions	18
4.2. Organisation des déplacements et sécurité : accessibilité et desserte.....	20
5. ENJEUX ET PRECONISATIONS PAR THEME	24
5.1. Enjeux et incidences.....	24
5.2. Les préconisations : justification de la suppression de la bande d'inconstructibilité au regard des critères de l'article L111-8.....	25
6. PROPOSITION	27
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3	28
1. OBJET	29
2. JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE	29
3. MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE	30
4. IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	31
4.1. Impact de la procédure de modification simplifiée sur l'environnement.....	31
4.2. Compatibilité avec les documents supra-communaux.....	32

PREAMBULE

Par délibération en date du 5 février 2016, la commune de Bayet a approuvé son Plan Local d'Urbanisme. Au travers de ce document, la commune a affirmé la vocation économique de son territoire, notamment sur le secteur des « Morandes-Sud » qui abrite une centrale électrique et une centrale combiné gaz. Cette dernière est exploitée par la société Direct Energie qui envisage aujourd'hui **la construction d'une centrale photovoltaïque au sol**, projet soutenu par les élus de la commune et de la communauté de communes. Les terrains pressentis pour l'implantation de ce projet sont situés aux abords immédiats de la centrale.

De par sa situation à proximité immédiate de la RD 2009 classée voie à grande circulation par l'arrêté préfectoral n°1656 du 24 juin 2013, cette zone industrielle est affectée par les dispositions de l'article L111-6 du code de l'urbanisme.

Constatant que l'application de la marge de recul réglementaire ampute très fortement les possibilités d'aménagement de ce site, la commune de Bayet a décidé de prescrire la Modification simplifiée n°3 de son PLU afin d'intégrer au document d'urbanisme, une étude dite « Amendement Dupont » conformément aux dispositions de l'article L.111-8 du CU qui prévoit la possibilité de fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 à condition de justifier que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Cette étude permet de :

- comprendre la logique de site (analyse de la structure spatiale et de la fonctionnalité du site) de la zone située aux abords de la RD 1 classée à grande circulation et concernée par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme,
- justifier le choix de réduire la bande inconstructible de 75 mètres pour cette zone,
- proposer des règles d'implantation différentes de celles prévues à l'article L111-6 du code de l'urbanisme.

Les dispositions de l'ordonnance (n°2012-11) du 5 janvier 2012 - portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme - ont des incidences directes sur les procédures d'élaboration et d'évolution des schémas de cohérence territoriale (SCoT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des cartes communales. Cette ordonnance simplifie, à compter du 1er janvier 2013, les procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

Cette modification simplifiée n'est pas de nature à remettre en cause les intentions et objectifs affichés dans le P.L.U., et en particulier, ne modifie pas les grands équilibres du territoire communal, notamment celui entre les zones naturelles et les zones d'urbanisation.

Le principe de gestion économique des sols n'est pas remis en cause et il n'est porté atteinte ni à l'agriculture, ni à l'intérêt des sites et des paysages.

Cette modification simplifiée du document d'urbanisme s'inscrit également dans le cadre de la loi S.R.U. du 13 décembre 2000; elle en respecte les dispositions ; ainsi que celles de la loi UH du 2 juillet 2003.

Le cadre réglementaire de l'étude « Amendement Dupont »

Fondements juridiques :

- La loi n°95-101 du 2 février 1995 sur le renforcement de l'environnement dite Loi Barnier » (article 52) >
- La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (article 200) >
- La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages >
- La circulaire du 13 mai 1996 relative à l'application de l'article L 111-1-4 >
- Les articles L 111.6, L 111.7, L 111.8 du Code de l'Urbanisme relatif à l'Amendement Dupont >
- Les articles L.122-1 à L.122-5, L.151-1, L.151-2 et L.151-5 du Code de la Voirie routière et l'article R.1 du Code de la Route sur le classement des infrastructures routières.

Contenu des articles :

- L.111-6
En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.
- L 111-7
L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.
- L 111-8
Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

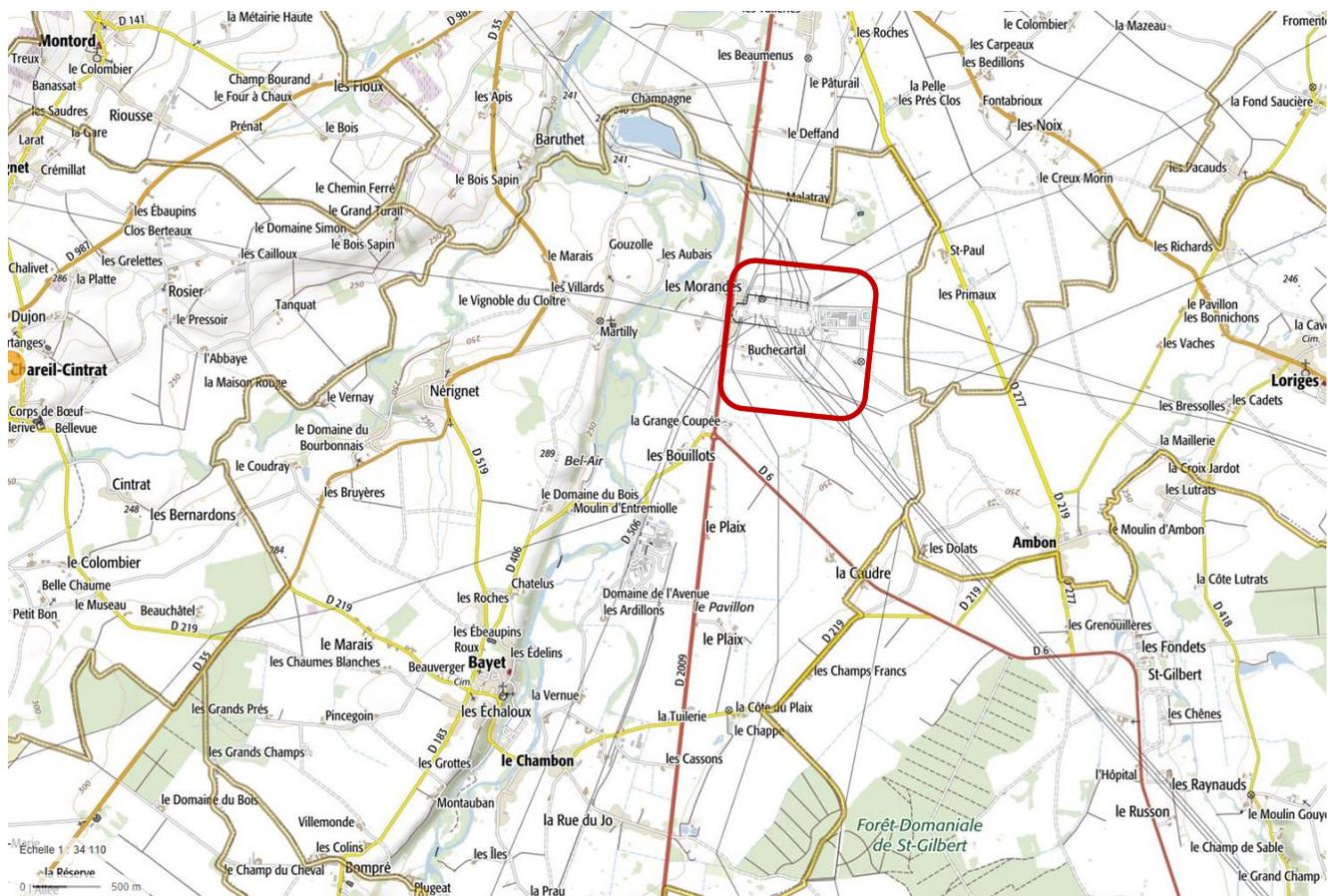
Etude de dérogation à l'Amendement Dupont



1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET LOCALISATION

1.1. Situation urbaine

Le secteur concerné par la présente étude, se situe au Nord de la commune de Bayet, le long de la RD2009, lieu-dit « Les Morandes-Sud». Il est actuellement occupé par un poste source RTE et une centrale à cycle combiné gaz.

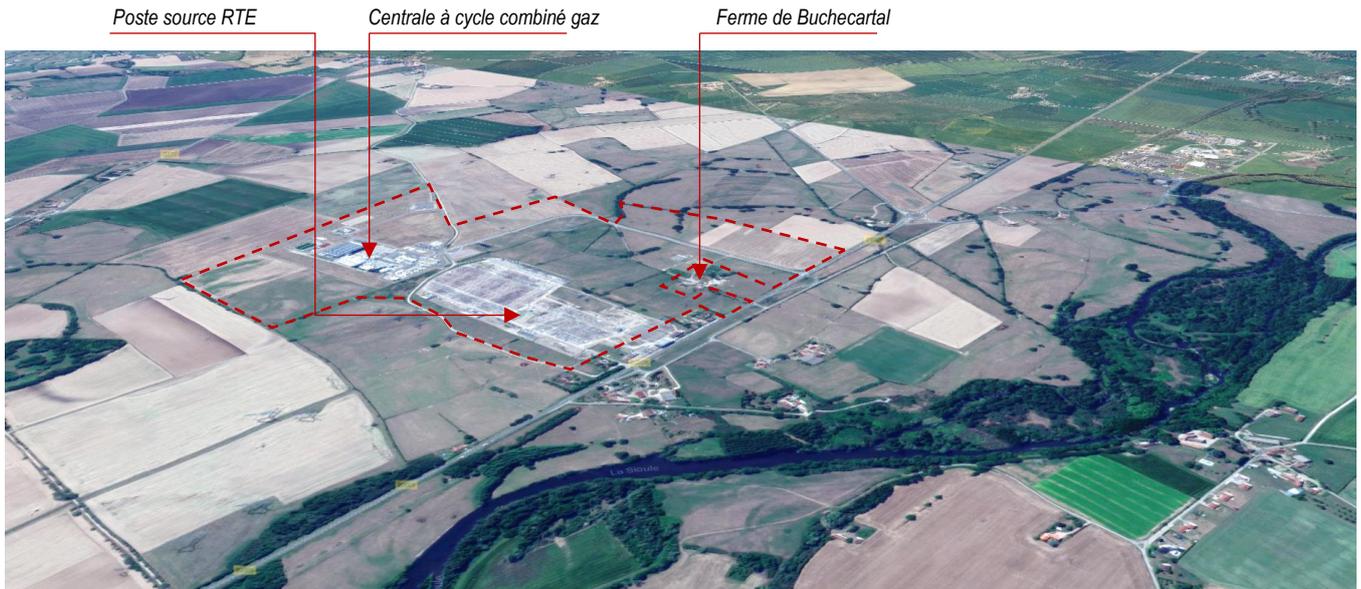


Localisation du site concerné



Vue sur le secteur depuis la RD2009

Cette zone à la vocation industrielle affirmée, se développe autour de la ferme de Buchecartal.

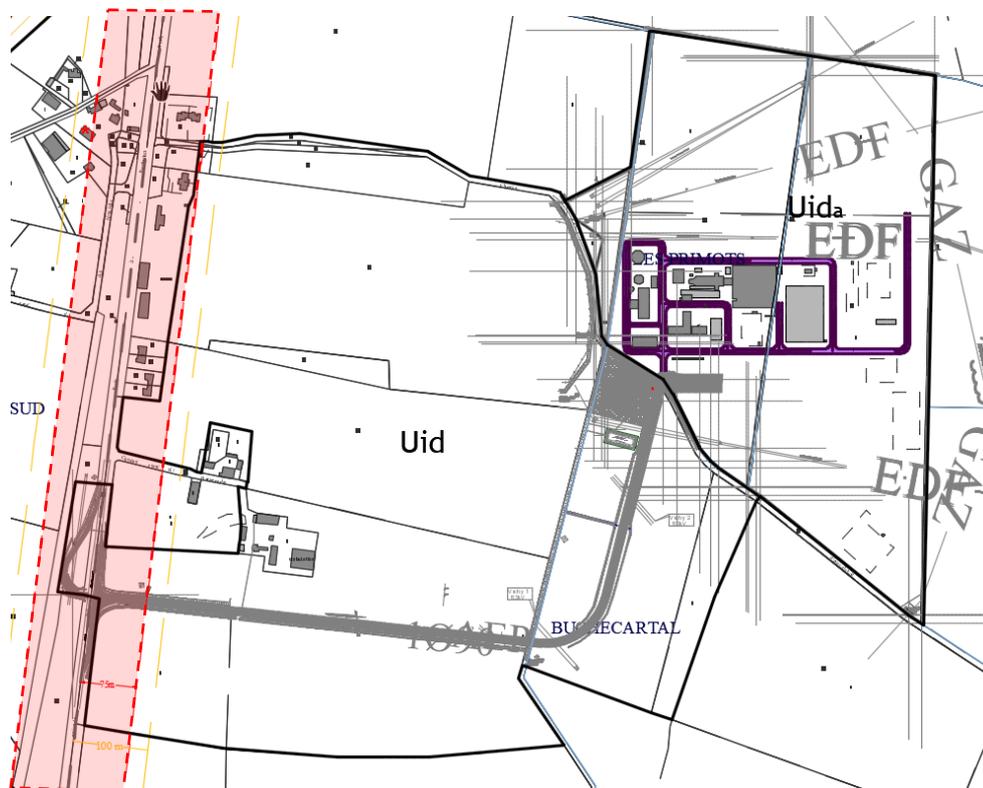


Vue aérienne du secteur d'étude (Source : Google Maps)

1.2. Contexte réglementaire

La commune de Bayet est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le conseil municipal le 5 février 2016. Ce document a déjà fait l'objet de 2 modifications simplifiées.

La zone Uid « Les Morandes-Sud » accueillant les centrales électrique et à cycle combiné, est située « en accroche » sur la RD 2009.



Extrait du plan de zonage PLU

Le secteur matérialisé en rouge sur le plan ci-dessus (partie Ouest de la zone Uid, le long de la RD 2009) est concerné par la marge de recul inconstructible de 75 m par rapport à l'axe de la départementale. Cette marge impute la constructibilité des parcelles concernées.

Définition de la zone selon le règlement d'urbanisme :

La zone Uid est principalement destinée aux activités industrielles et artisanales.

Les indices « a » et « b » (Uida et Uidb) correspondent à des hauteurs définies de construction.

L'indice « i » (Uid-i) souligne le caractère inondable de la zone.

Extrait du règlement d'urbanisme du PLU :

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Uid1 - SONT INTERDITS

- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les constructions à usage agricole et toute construction incompatible avec le caractère de la zone,
- Secteur Uid-i : Toutes constructions nouvelles ou extension à quelques usages que ce soit.

ARTICLE Uid2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS

- Les constructions à usage d'habitation liées à la direction ou au gardiennage des établissements et contiguës ou intégrées aux bâtiments d'activités.
- L'aménagement et l'extension des constructions à usage industriel existantes sous condition que la gêne apportée au voisinage ne soit pas aggravée.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
- La reconstruction des bâtiments détruits par sinistre dans des volumes identiques.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ou d'intérêt général.

2. MILIEU PHYSIQUE

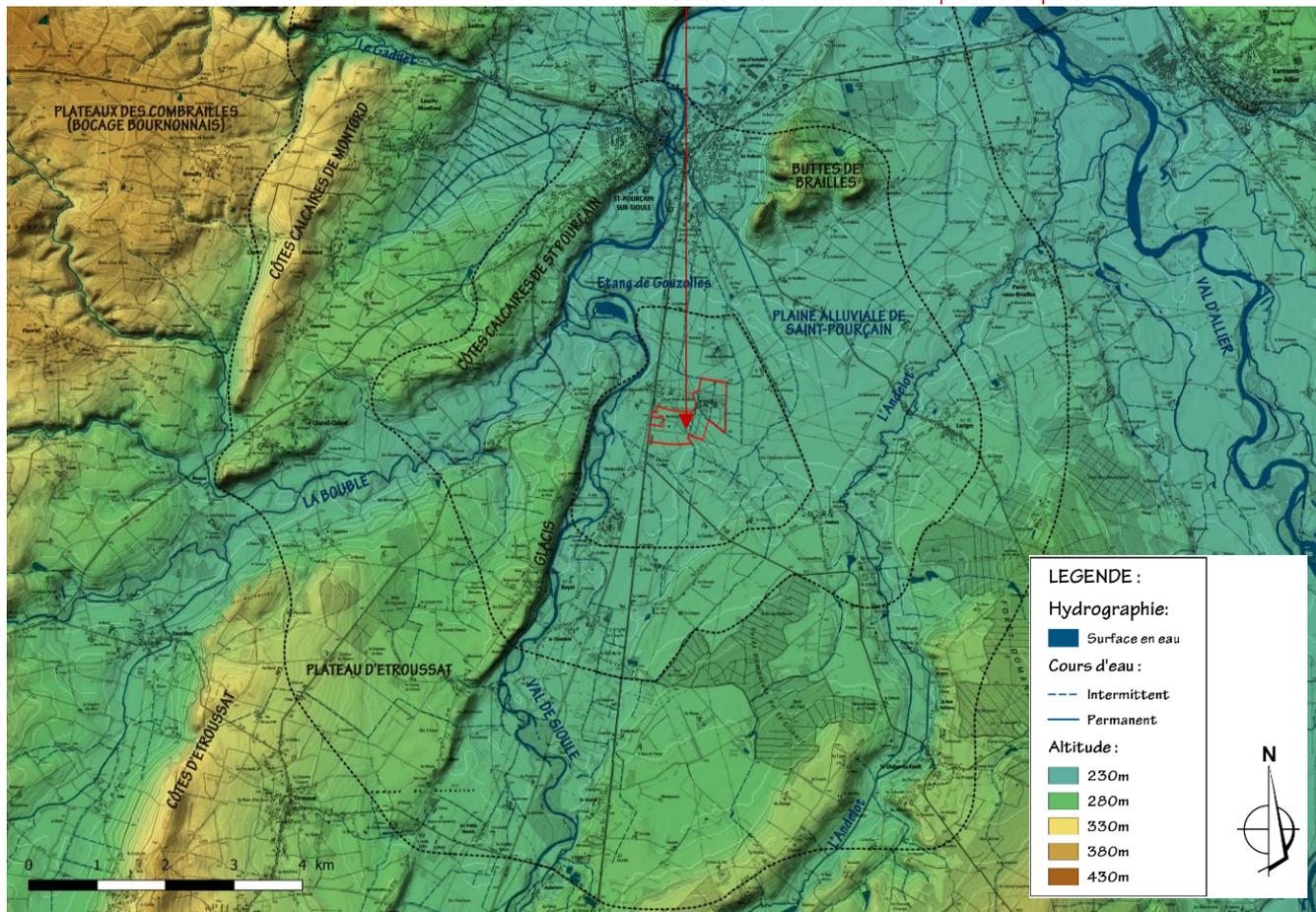
2.1. Géomorphologie – Topographie - Hydrographie

Le secteur d'étude se situe au sein de la plaine alluviale de la Sioule, à une altitude moyenne de 246 m NGF. Entre la Sioule et l'Andelot, ce secteur partiellement inondable est marqué par un relief quasiment plat générant de vastes horizons aux vues rasantes

La plaine repose sur des formations essentiellement sédimentaires, intégrées au vaste ensemble « Bassin des Limagnes » qui s'étend depuis la Haute-Loire jusqu'à Moulins. Selon la carte géologique de la France au 1/50 000 (BRGM), le sous-sol du site est constitué de formations alluviales anciennes et récentes. Le niveau inférieur est comblé par des alluvions modernes dont l'épaisseur peut être importante (5 à 6 m). Leur composition est essentiellement sablo graveleuse, puis caillouteuse en profondeur.

Les sols présents sont donc des sols riches et propices aux cultures céréalières ; ce que confirment les terrains voisins du site d'étude, occupés par de grands champs de cultures.

Secteur d'étude d'une centrale photovoltaïque au sol



Topographie et hydrographie

(Source : Projet de centrale photovoltaïque au sol à Bayet, Volet patrimonial et paysager, Atelier Détriot / Eleven Core / Energies & Territoires Développement, août 2018)

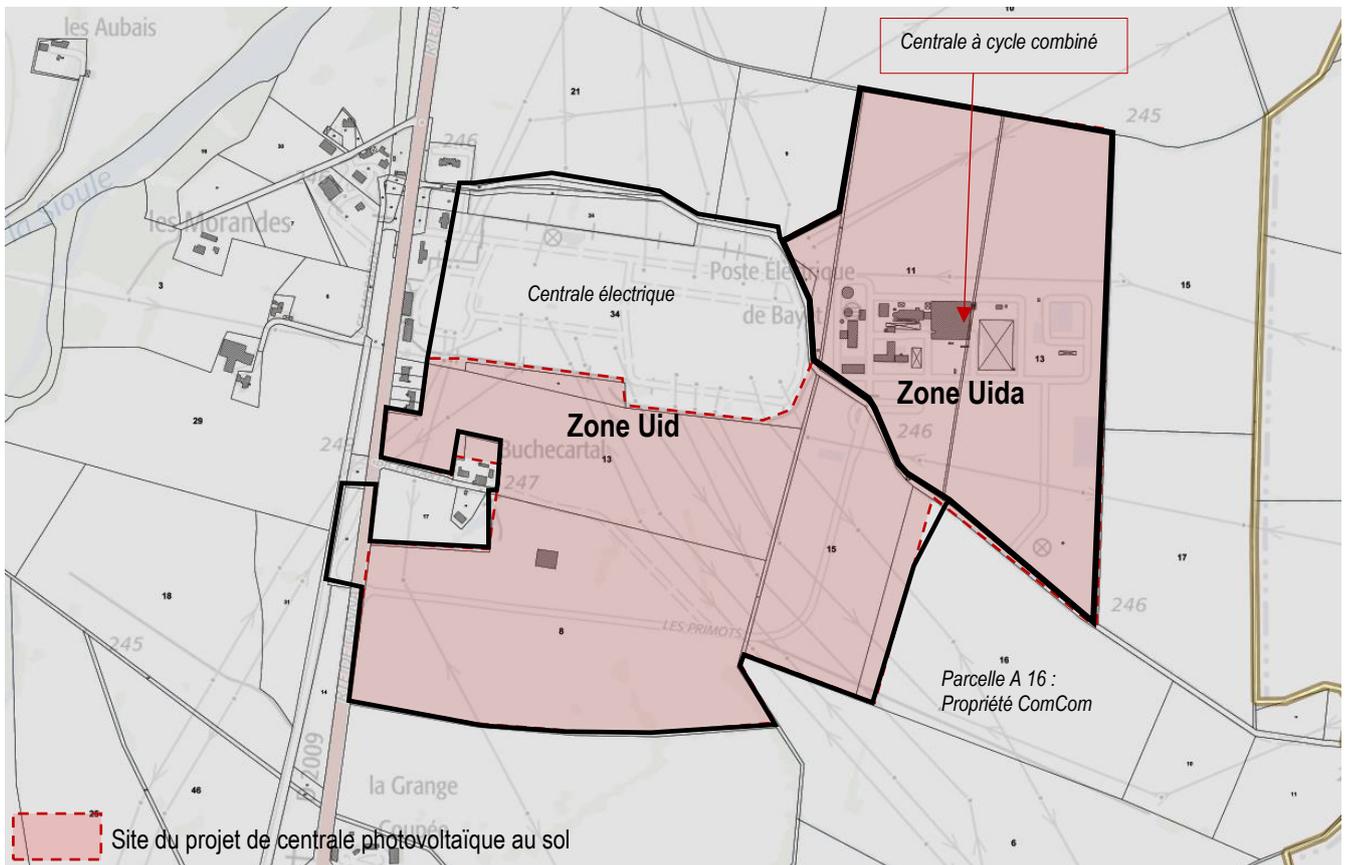
Le réseau hydrographique est essentiellement composé de la Sioule et de sa confluence avec la Bouble. D'une longueur totale de 150 km, la Sioule prend sa source à proximité du lac de Servières et se jette dans l'Allier.

La confluence entre Sioule et Bouble s'effectue au nord de la commune, créant un vaste espace alluvial (Etang de Gouzolles).

A Bayet, la Sioule est séparée entre son lit naturel, assez large, méandrique, et un bief rectiligne qui intercepte la rivière en amont du bourg, pour alimenter une microcentrale électrique au lieu-dit « les Grottes ». Le bief rejoint la Sioule en aval du bourg.

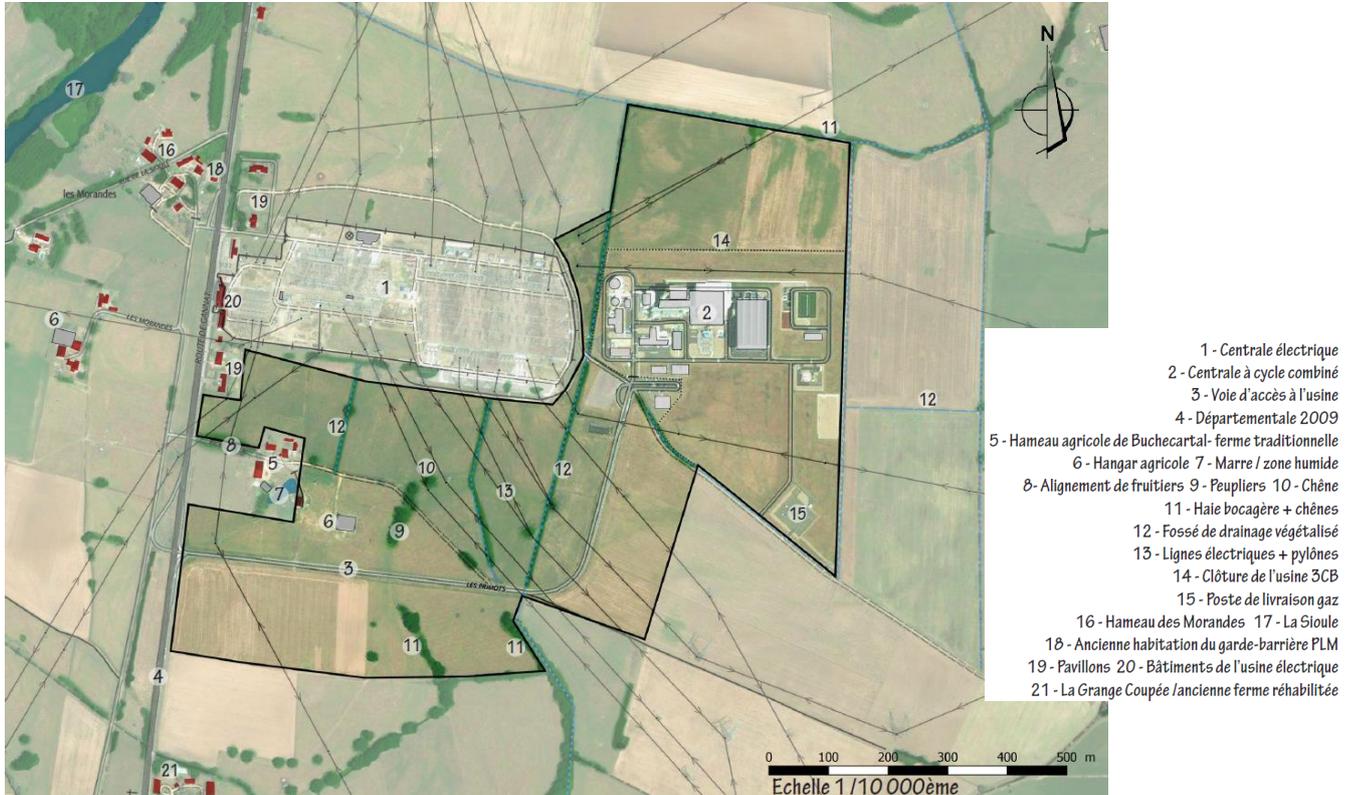
2.2. Occupation actuelle

La société Direct Energie est propriétaire de 44 ha de terrains situés autour de la centrale à cycle combiné gaz. L'une des parcelles concernée par le projet (parcelle A 16) est actuellement propriété de la communauté de communes. Seule la partie « a » de cette parcelle est incluse à la zone Uid. Favorable au projet, le foncier concerné (parcelle A 16a) sera mis à disposition du projet.



Positionné entre Bayet et Saint Pourçain-sur-Sioule, le site, à vocation industrielle, bénéficie d'un emplacement stratégique.

La zone Uid est divisée en 2 secteurs : Uid et Uida. Le secteur Uida accueille la centrale à cycle combiné et un poste de livraison gaz. Le nord de la zone Uid abrite la centrale électrique. Le reste de la zone Uid est utilisé par l'activité agricole.



Description du site

(Source : Projet de centrale photovoltaïque au sol à Bayet, Volet patrimonial et paysager, Atelier Déroit / Eleven Core / Energies & Territoires Développement, août 2018)

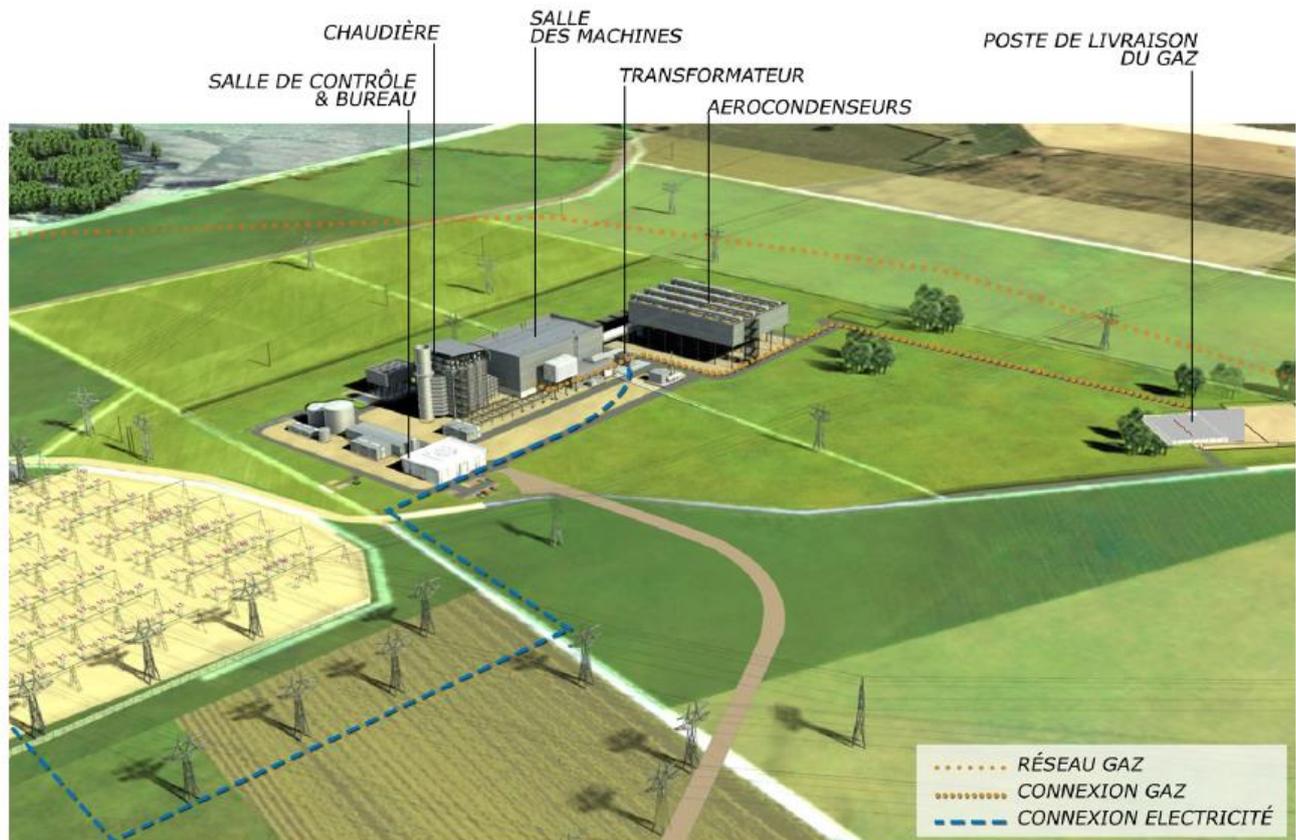
Description du site : un paysage agro-énergétique

(Source : *Projet de centrale photovoltaïque au sol à Bayet, Volet patrimonial et paysager, Atelier Détroit / Eleven Core / Energies & Territoires Développement, août 2018*)

Le site du projet prend place dans un secteur plat entre Saint-Pourçain-sur-Sioule et Bayet. En bordure de la départementale 2009, il s'inscrit dans la plaine alluviale de la Sioule. Le paysage environnant est mixte, avec une empreinte humaine forte mêlant des infrastructures industrielles marquantes, quelques habitations, le vallon naturel de la Sioule et surtout de vastes parcelles agricoles ponctuées d'arbres et de haies.

Depuis la D2009, route à forte circulation, les industries de production et d'acheminement de l'énergie accrochent le regard et définissent la première impression. Au Nord-Ouest du site, la centrale électrique compose une vaste étendue de pylônes et structures acier hérissées. Elle est prolongée par la nouvelle centrale à cycle combiné, élément industriel atypique et imposant qui domine le territoire agricole. A l'Est, un poste de livraison gaz complète l'offre énergétique. Distribuants cette énergie, de nombreuses lignes électriques quadrillent les terrains et partent dans toutes les directions. Elles fragmentant fortement les perspectives et composent un champ de pylônes de formes et hauteurs variées. La façade sur la route départementale est particulièrement hétéroclite. Du Nord au Sud se succèdent : linéaire arboré, structures acier, bâti industriel, pavillons dissimulés par des haies strictes de thuya et enfin parcelles agricoles avec la centrale 3CB en arrière-plan. Les bâtiments parallélépipédiques de la centrale électrique, à l'architecture imposante et élancée, datant pour certains du début du 20ème siècle bordent directement la voie.

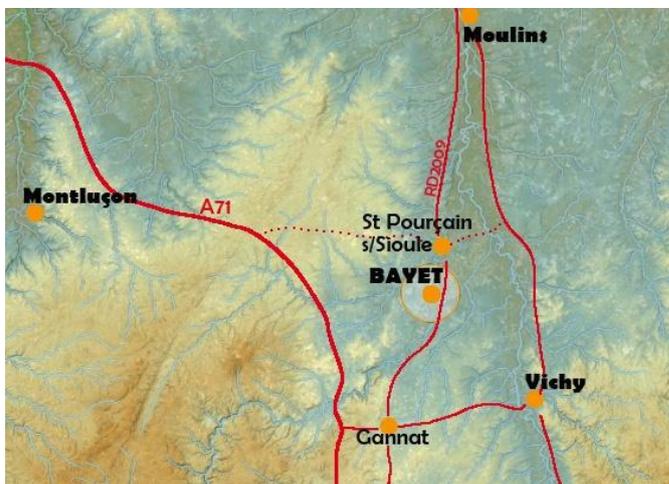
La prégnance de cette ambiance industrielle n'efface pas les traces de ruralité liées à l'agriculture. Les parcelles agricoles se composent essentiellement de pâtures avec quelques zones en blé, colza et jachère. Une ancienne ferme (Buchecartal) s'accompagne de pavillon récents, de hangars et d'une mare où s'abreuvent les troupeaux de vaches. Elle est annoncée par un alignement d'arbres fruitiers, perpendiculaire à la RD. Quelques vestiges de haies bocagères mêlant aubépines et prunelliers, des chênes isolés et une friche arborée marquent les limites parcellaires existantes ou passées. Sous les pylônes, l'entretien limité a permis la reprise d'une végétation spontanée. Enfin, les fossés de drainage (appelé localement rases), bordent et traversent les terrains. Ils s'accompagnent d'essences arbustives et herbacées spécifiques, tel que les roseaux, dont les plumeaux se déploient au cœur de l'hiver.



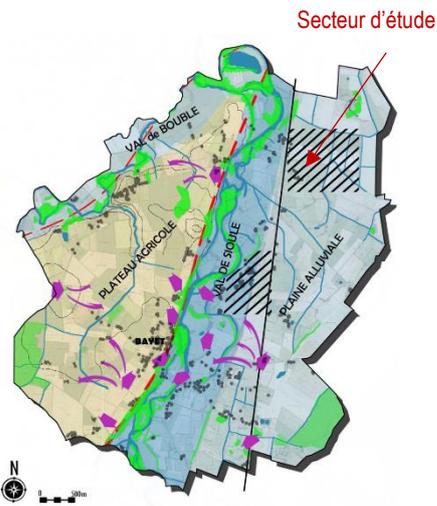
3. SENSIBILITES PAYSAGERES DU SITE

3.1. Le contexte paysager

La commune de Bayet est implantée au Sud du département de l'Allier, au cœur de la Limagne Bourbonnaise, région naturelle s'étendant entre Moulins et Vichy. Ce pays de vastes plaines est cadré par le val d'Allier à l'Est et le plateau des Combrailles à l'Ouest. Au Sud, le paysage se poursuit par la Grande Limagne.



Localisation de la commune (Source : PLU)



Carte des unités paysagères (Source : PLU)

Le site d'étude se situe dans l'entité paysagère de la plaine alluviale de la Sioule, rivière coupant en deux le territoire communal.

Initialement agricole, avec une ferme encadrée de cultures, le site s'est peu à peu industrialisé. Une petite centrale électrique bordait déjà la RD2009 après-guerre. Celle-ci s'est largement agrandie jusqu'aux années 90 générant un réseau dense de pylônes et de lignes électriques dans le paysage. L'arrivée de la centrale à cycle combiné gaz en 2008 – 2011 a modifié l'ambiance paysagère en accentuant la double orientation énergétique et agricole du paysage.

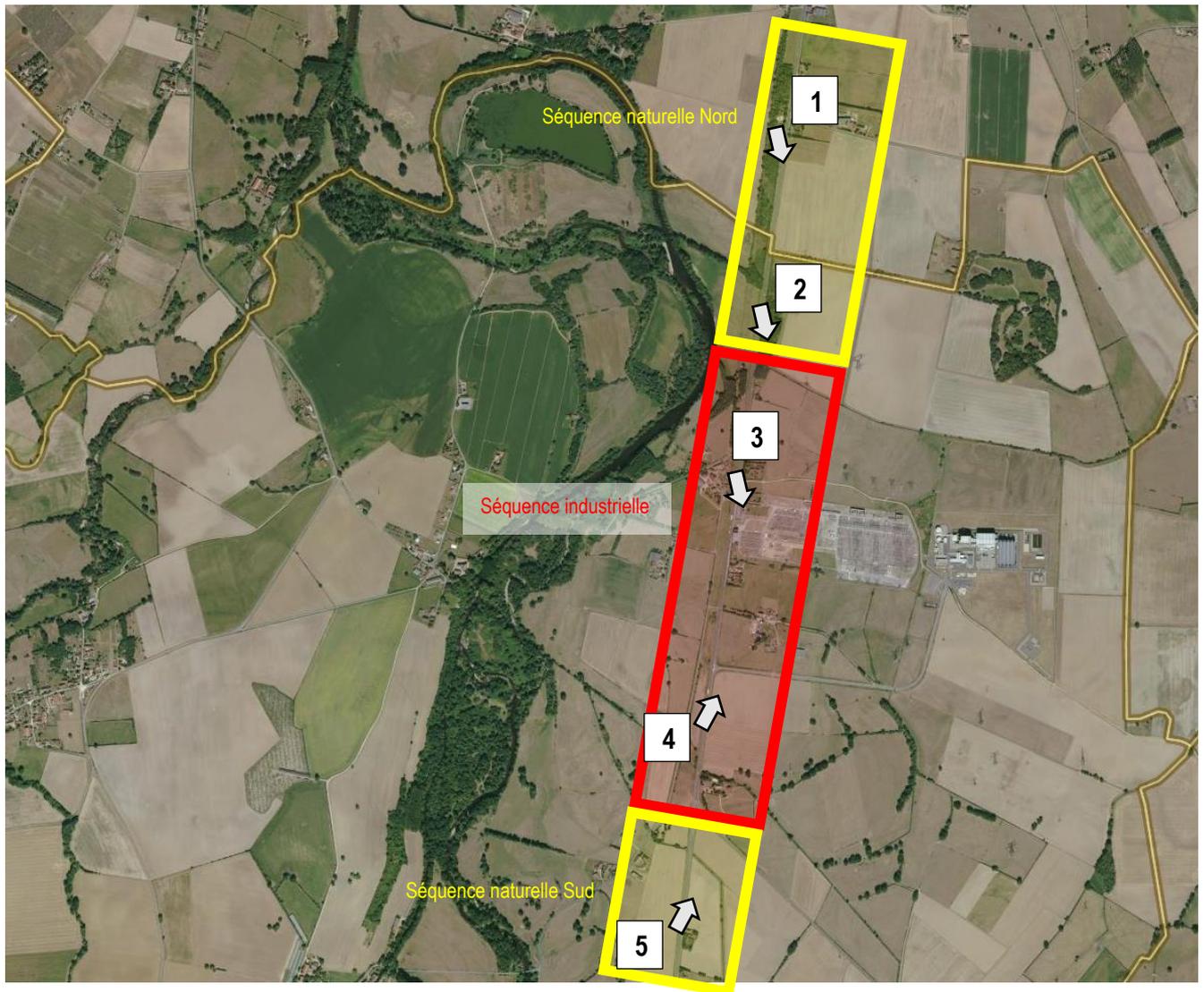


Le paysage est aujourd'hui marqué par les industries dont les structures métalliques verticales se détachent sur l'horizon de la plaine.



3.2. Les séquences paysagères

Il s'agit ici de décrire les perceptions dynamiques du paysage au travers de l'œil d'un observateur automobiliste empruntant la RD2009. Plusieurs séquences vont se juxtaposer selon l'éloignement du site.

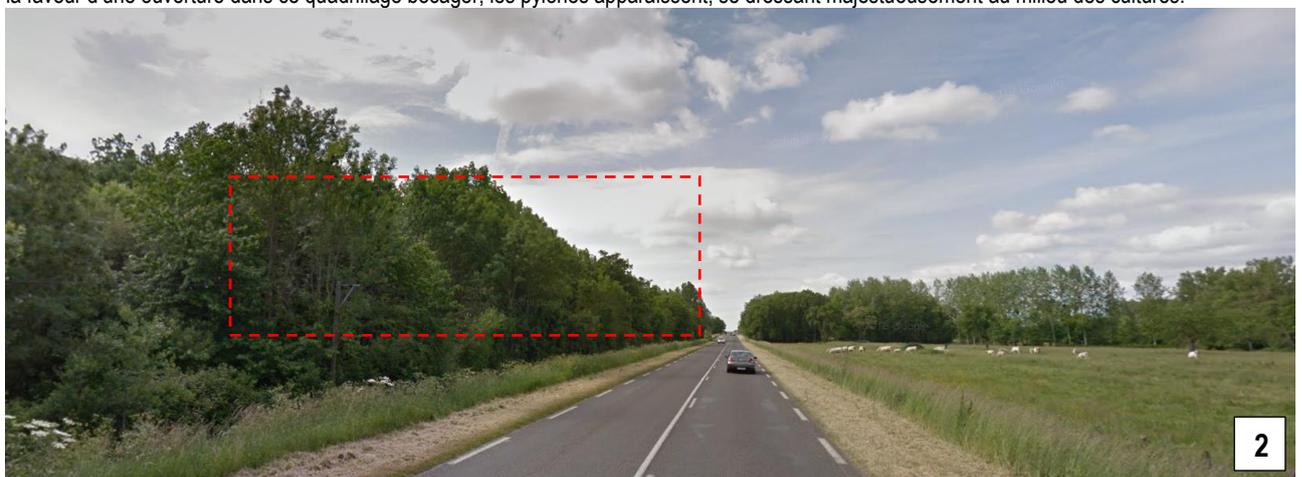


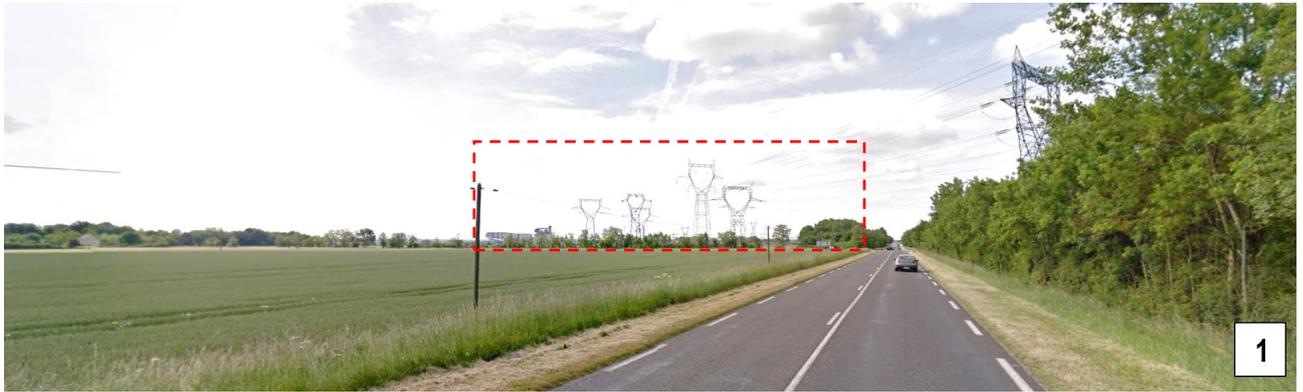
Les séquences paysagères du site

1. Les séquences naturelles.

La séquence naturelle Nord :

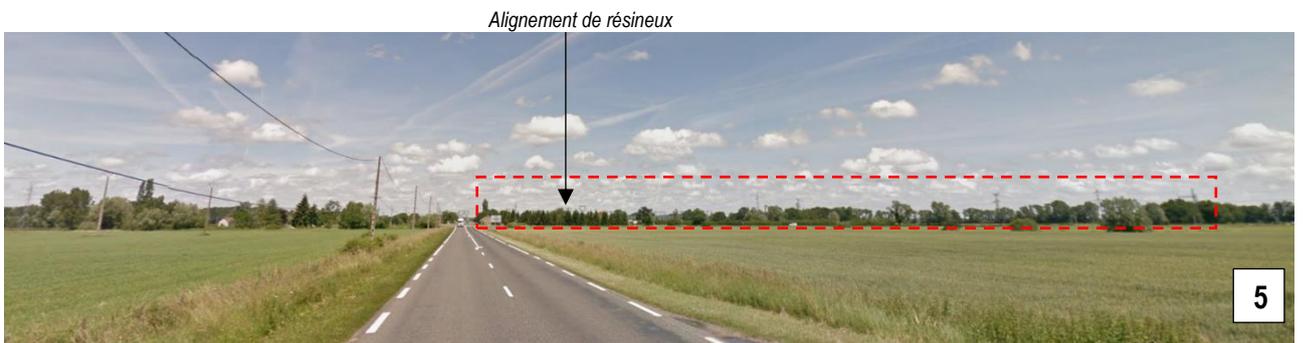
Depuis Saint Pourçain sur Sioule, la RD2009 s'encadre de boisements, de haies et d'alignements d'arbres qui tendent à fermer les perspectives. A la faveur d'une ouverture dans ce quadrillage bocager, les pylônes apparaissent, se dressant majestueusement au milieu des cultures.





La séquence naturelle Sud :

En venant du Sud, la vision sur le site est fragmentée par les nombreux linéaires arborés quadrillant le paysage, notamment les reliques de haies bocagères et les bosquets ponctuant les espaces agricoles, ainsi que l'alignement de résineux à la hauteur du giratoire avec la RD6, lieu-dit « la Grange Coupée ». Les enjeux paysagers liés à l'inter-visibilité sont faibles. Les pylônes se distinguent sans se détacher de la végétation.



2. La séquence industrielle.

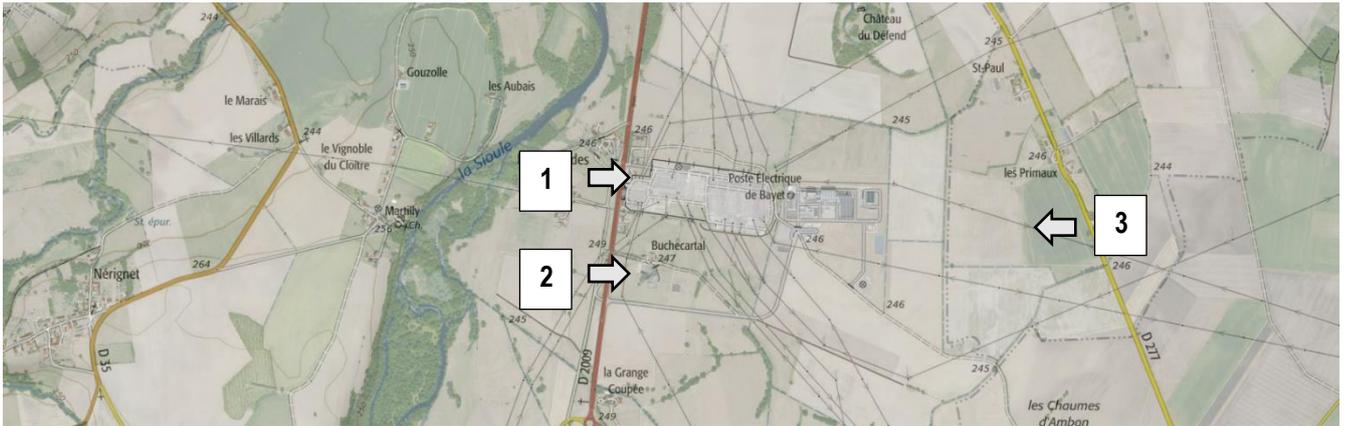
Dans ce périmètre proche, les centrales électriques et à cycle combiné, ainsi que le réseau de pylônes impriment leur caractère industriel dans le paysage. En vision dynamique, les vues sont largement ouvertes sur le site d'étude. Néanmoins, au vu de la vitesse des véhicules sur cette section (80 km/h), la perception ne dure que quelques secondes. La voie compose ainsi une vitrine hétéroclite du Nord au Sud mêlant bâtiments industriels, haies de conifères taillées, bosquets, fruitiers, centrale électrique, cultures....



Des vues largement ouverte sur le site

3.3. Les perceptions

Les vues sur le site depuis l'extérieur sont de 2 ordres :



- des vues proches et fermées depuis la RD 2009,
 - soit du fait des bâtiments existants situés en bordure de la voie :



- soit du fait de la végétation dense ceinturant les constructions existantes et la ferme de Buchecartal, notamment un alignement de fruitiers qui signale l'entrée de l'exploitation agricole.



- **des vues lointaines et ouvertes** depuis la RD 277 située à l'Est du site. Les vues restent néanmoins fragmentées par les pylônes et les composantes arborées de la plaine : haies bocagères, chênes isolés, bosquets. Avec l'absence de relief, la croissance des cultures en été atténue la perception du site.



3.4. Les éléments structurants

D'une manière générale, les principaux éléments structurants du paysage sont de 3 ordres :

1. Les volumes.

Le secteur est relativement plat. Les principaux volumes qui structurent le paysage et lui apportent une « troisième » dimension sont les végétaux présents sur le site et/ou en bordure de la RD 2009, les constructions déjà implantées et les pylônes.



2. Les lignes.

Les lignes directrices du paysage sont dictées par :

- les routes,
- les haies ou reliquats de haie, et alignement d'arbres plantés dans le cadre de l'aménagement de la zone qui permettent de souligner la rectitude des voies de communication. Leur impact visuel est d'autant plus important que le site est relativement plat.
- les pylônes, dont la verticalité contraste avec la planéité de la plaine.





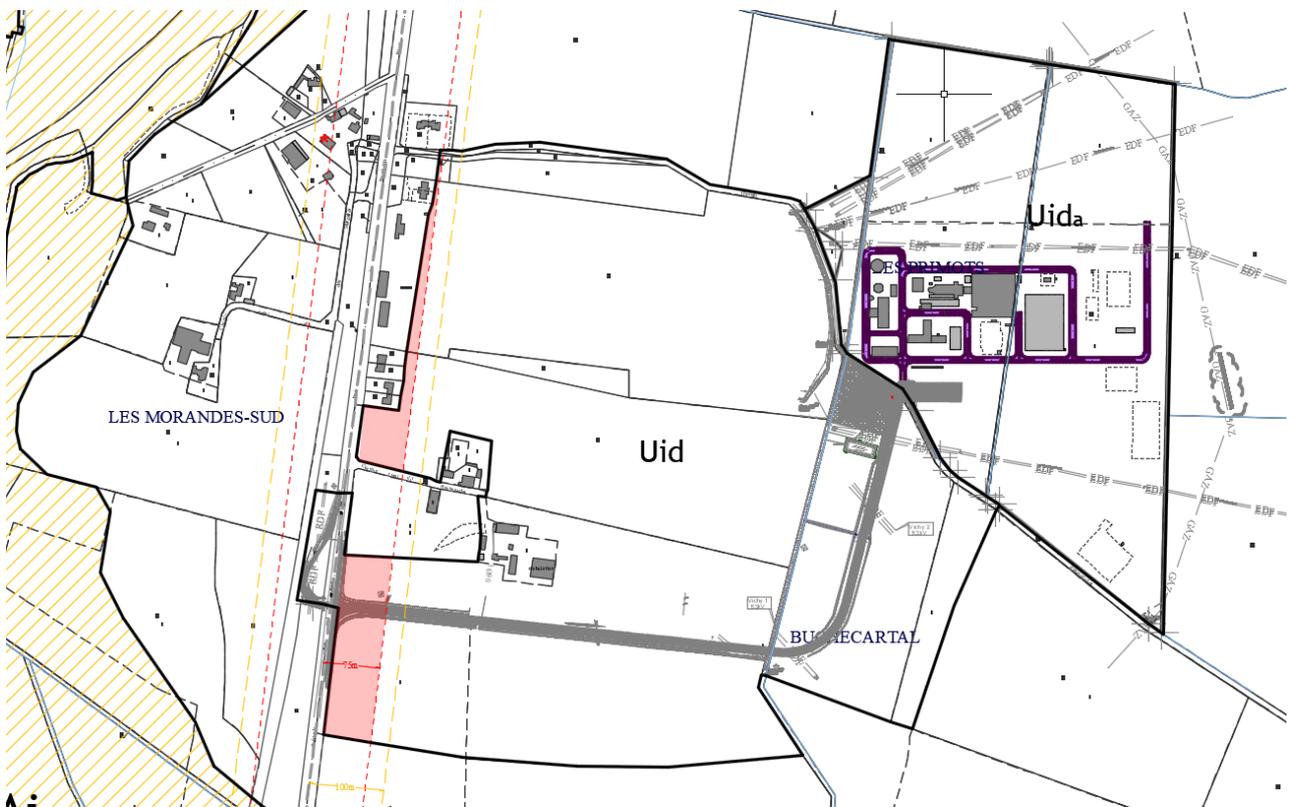
3. Les surfaces.

Les surfaces de la zone Uid concernées par le périmètre d'étude « Amendement Dupont » sont des espaces libres dont l'altimétrie est peu marquée. Les composants paysagers qui les structurent jouent le rôle de « codes visuels ».

Le bas-côté enherbé et le fossé situés le long de la RD 2009 contribuent à l'appréhension de la zone, laquelle est implantée 1 mètre environ au-dessous du niveau de la route.

Le talus présent le long de la RD 2009 est peu pentu mais possède une végétation peu dense, rendant le paysage particulièrement ouvert.





Localisation des surfaces Uid concernées par la marge de recul de l'Amendement Dupont (en rouge)

4. PROFIL ENVIRONNEMENTAL

La commune de Bayet présente un contexte environnemental contraint du fait de l'action cumulée de 3 facteurs principaux :

- la présence d'une infrastructure routière importante, la RD 2009,
- la présence de 2 rivières, la Sioule et la Bouble,
- la nature topographique et géologique de son territoire.

4.1. Risques, nuisances et pollutions

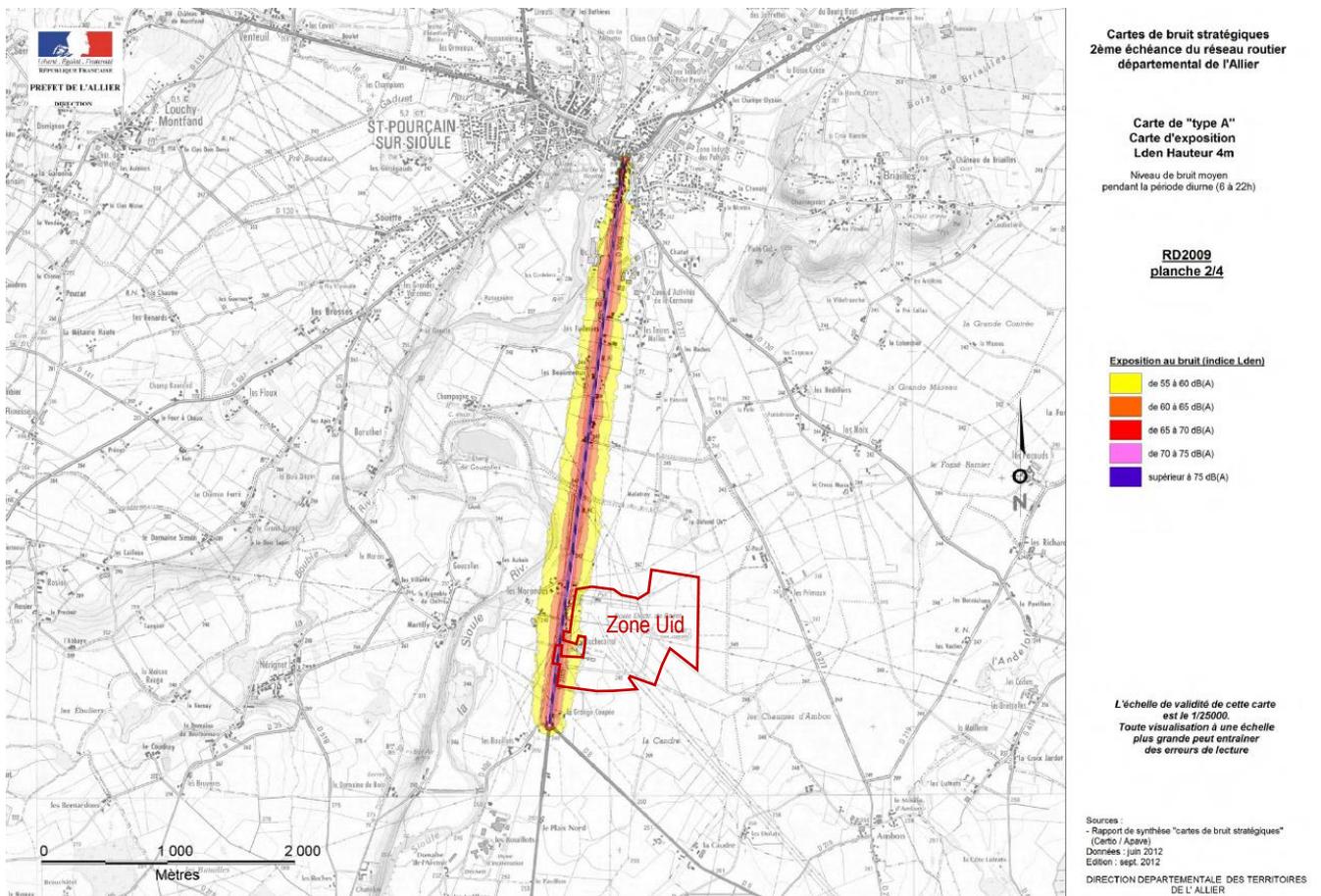
4.1.1 - Les nuisances sonores

Par l'arrêté préfectoral n°1656 du 24 juin 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégique des infrastructures routières dont la compétence relève du Conseil Général de l'Allier, la RD 2009 est concernée par des dispositifs de limitation des nuisances sonores engendrées par le trafic routier. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est ainsi de 100 mètres.

Cette marge de recul a une valeur théorique et réglementaire, mais en pratique, le niveau sonore exercé par ces voies routières reste largement perceptible.

Le secteur Uid se situe dans une zone exposée aux nuisances sonores.

Dans les périmètres identifiés, les constructions autorisées doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs.



Carte de bruit stratégique, 2^{ème} échéance, du réseau routier départemental de l'Allier
(Source : http://www.allier.gouv.fr/IMG/pdf/Route_Departementale_n2009_A_Lden_A_Ln_C.pdf)

4.1.2 - Les nuisances olfactives

Il s'agit des fumées provenant de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Bayet. Selon le SCoT de St Pourçain, la nuisance semble avant tout esthétique. L'incinérateur d'ordures ménagères fait cependant l'objet de travaux qui assurent la mise aux normes de l'installation.

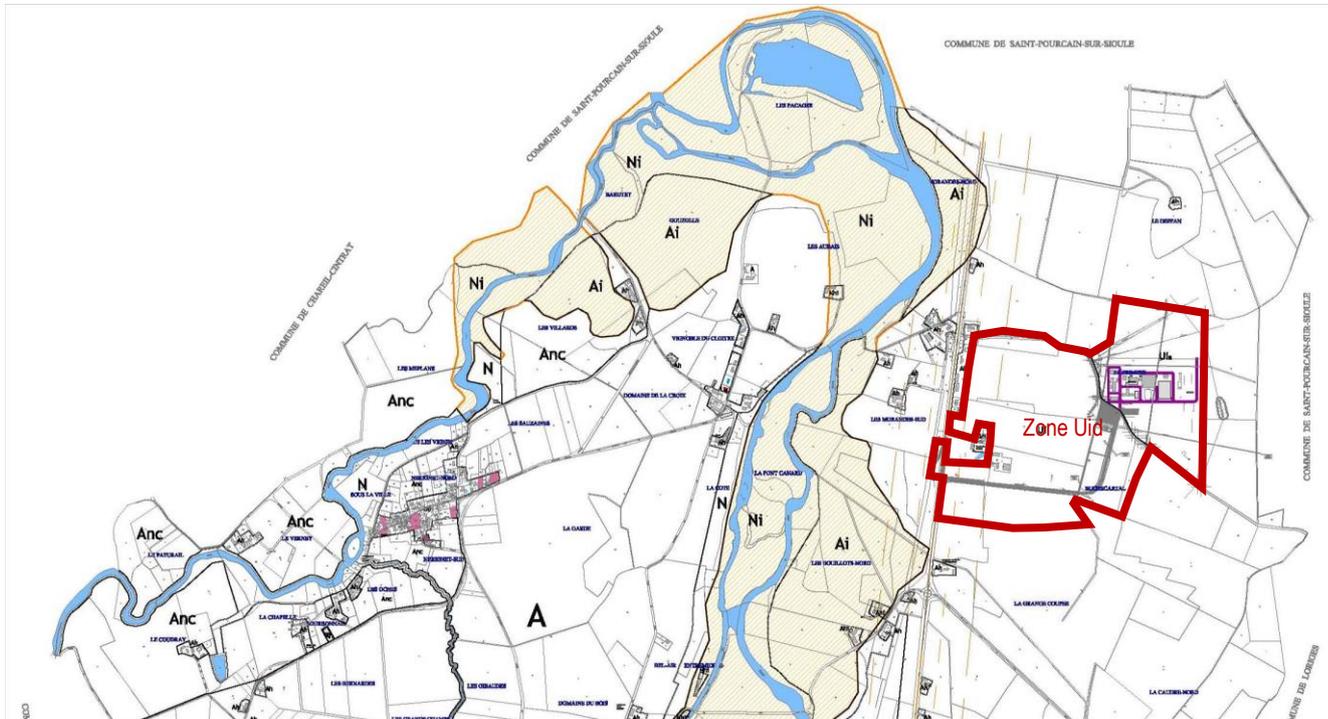
4.1.3 - Les risques naturels et technologiques

• Le risque inondation.

La commune de Bayet s'inscrit dans le bassin versant de la Sioule, et dans le SAGE Sioule. D'une longueur totale de 150 km, la Sioule prend sa source à proximité du lac de Servières et se jette dans l'Allier.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs ne signale sur la commune de Bayet, qu'un risque lié à la rupture du barrage, et non un risque d'inondation. Pourtant, même si ce risque n'est pas officiellement identifié dans le DDRM, il est bien existant comme le rappelle le SAGE Sioule qui signale Bayet comme une commune exposée, sans PPRI.

Le secteur Uid ne semble pas concerné par la zone inondable de la Sioule.



Extrait du plan de zonage PLU faisant mention de la zone inondable de la Sioule (en orange)

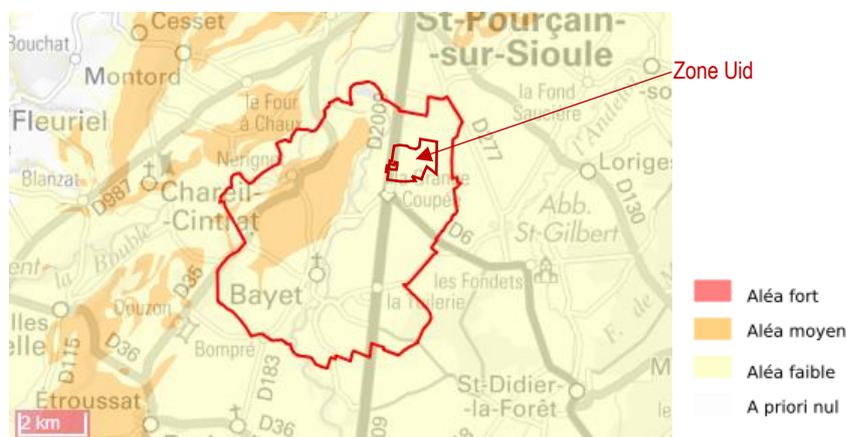
• Le risque de mouvements de terrain.

La nature géologique et topographique du territoire communal est à l'origine d'une sensibilité aux mouvements de terrain.

La banque de données GEORISQUES (<http://www.georisques.gouv.fr>), identifie la commune comme située :

- dans une zone de sismicité 2,
 - Dans une zone d'aléas faible à moyen « Retrait / Gonflement des argiles ».
- Une cavité souterraine est également recensée sur le territoire, au Sud du bourg de Bayet (« Les Grottes »).

Le secteur des « Moranges sud » est concerné par un aléa faible « Retrait / Gonflement des argiles ».



Aléas « Argile » à l'échelle du territoire communal (Source : <http://www.georisques.gouv.fr>)

En période sèche, sous l'effet de l'évaporation, les sols argileux se rétractent, phénomène qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures dans le sol. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 mètres de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

• Les risques technologiques.

La commune est exposée aux risques liés au transport de marchandises dangereuses, à savoir le gaz.

La zone Uid est concernée à l'Est du secteur Uida directement par ce risque.



Canalisation de transport du gaz naturel (Source : <http://www.georisques.gouv.fr>)

4.2. Organisation des déplacements et sécurité : accessibilité et desserte

4.2.1 - La structure viaire.

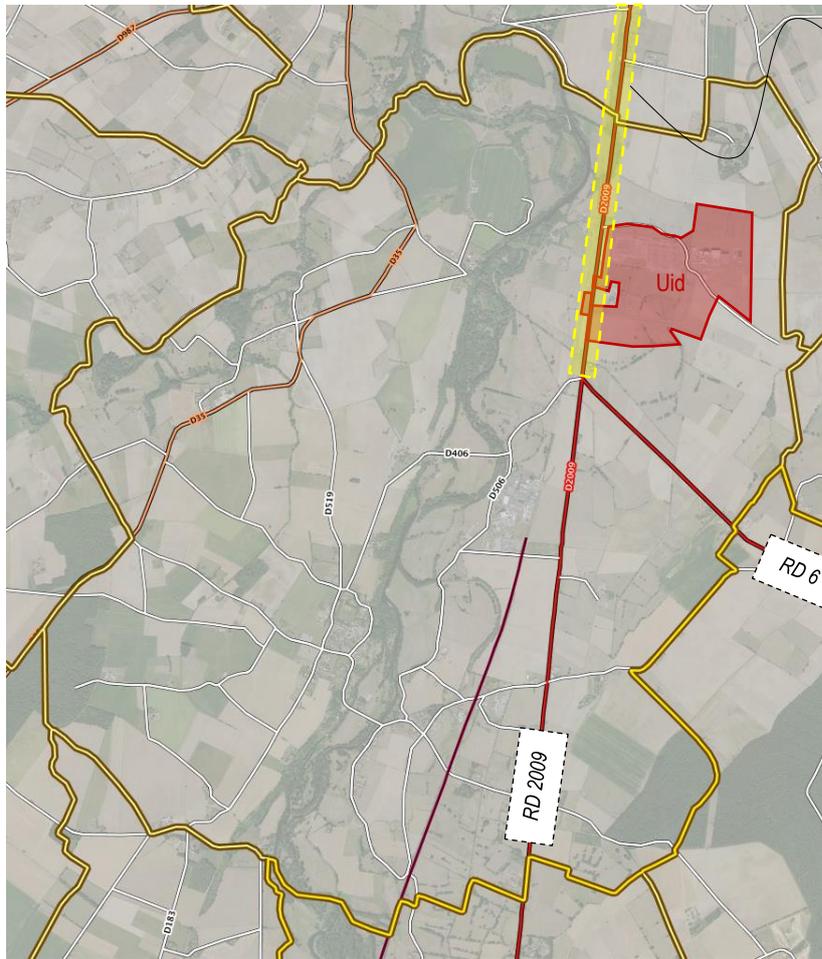
La RD2009 (ex RN9) Moulins – Clermont Fd, traverse la commune selon un axe Nord/Sud.

A la hauteur de la zone Uid, la RD 2009 comporte une chaussée large à double sens de circulation. De traitement de type routier, elle possède un enrobé noir avec des accotements enherbés et arasés, avant et après la zone, sans bandes latérales de sécurité.

A la hauteur de la zone, le bas-côté Est longeant les constructions est très large (~8 m). Sans fonction définie, il permet le stationnement et l'accès aux différentes constructions longeant la voie.

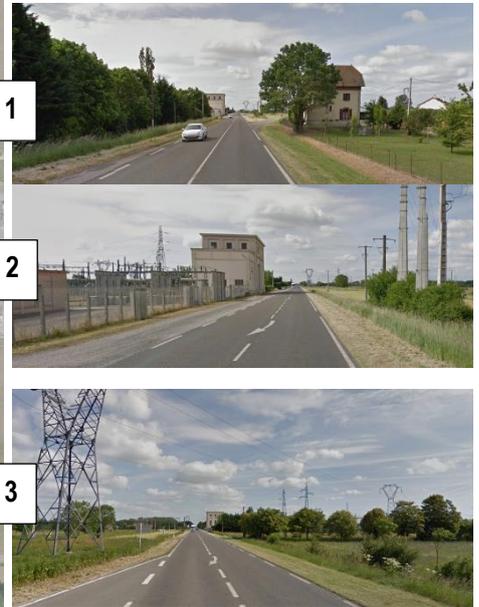
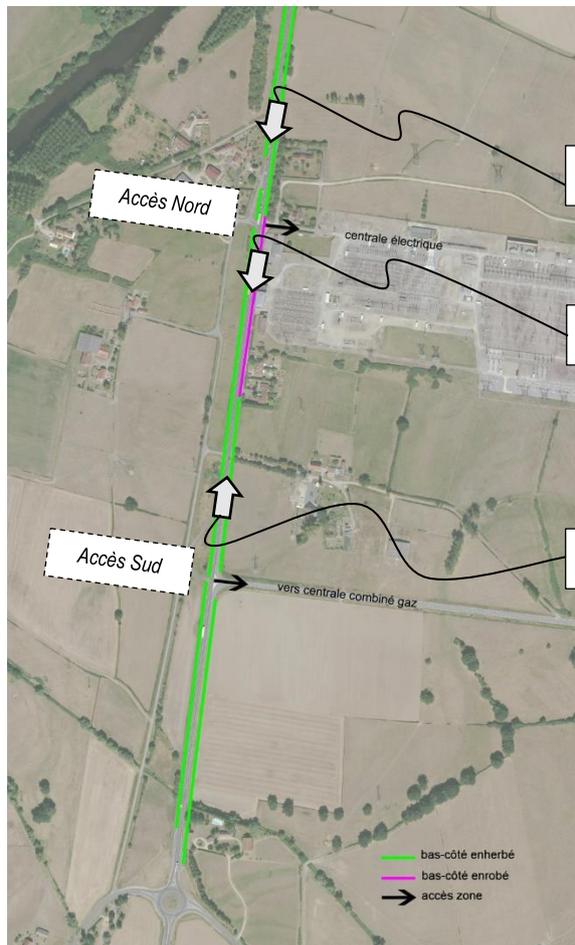
La RD 2009 n'est équipée d'aucun éclairage public, ni de cheminements piétons sécurisés.

Cet axe routier est la route la plus fréquentée de la commune aussi bien par les habitants que par les personnes extérieures en transit en direction de Moulins et/ou l'autoroute A71 en direction de Paris / Montpellier. Elle accueille une moyenne de 10 113 véhicules / jour sur la section longeant la zone Uid selon les comptages des services routiers du département pour 2017.



Amendement
Dupont
Recul de 75 m

Les axes de circulation du territoire communal (Source : Geoportail.gouv.fr)



1

2

3

— bas-côté enherbé
— bas-côté enrobé
→ accès zone

Sur cet axe, la vitesse est limitée à 80 km/h. La présence du giratoire avec la RD6 (Sud de la zone Uid) induit néanmoins une décélération des véhicules.



Vue du giratoire RD 2009 / RD 6

La zone Uid bénéficie de 2 accès depuis la RD 2009 :

- Au Sud de la zone, via une voie de décélération permettant de rejoindre la centrale combiné gaz (secteur Uida),
- Au Nord, donnant directement accès à la centrale électrique.



Accès Sud en direction de la centrale combiné gaz



Accès Nord en direction de la centrale électrique

4.2.2 - Le réseau de transport collectif.

La commune de Bayet est desservie par la ligne K « Gannat – Moulins » du réseau de bus Trans'Allier. L'arrêt est situé sur la RD 2009 lieu-dit « La Tuilerie », à environ 3 km au Sud du site des centrales.

4.2.3 - Le réseau des modes doux.

L'armature « modes doux » de la commune de Bayet se compose essentiellement de chemins d'exploitation et de sentiers qui permettent de découvrir le patrimoine paysager de la commune. Ces cheminements souffrent à l'heure actuelle d'un maillage insuffisant qui n'offre pas toujours de bonnes conditions de déplacements en termes de confort et sécurité notamment le long de la RD 2009 au cœur de flux routiers importants.

5. ENJEUX ET PRECONISATIONS PAR THEME

5.1. Enjeux et incidences

Préalablement, il faut noter 2 facteurs qui font que les enjeux sont très limités :

- Facteur 1 : les surfaces de terrain concernées par la présente étude de dérogation à l'Amendement Dupont sont de taille réduite,
- Facteur 2 : elles constituent une infime partie d'une zone déjà urbanisée à vocation industrielle existante qui se développe.

5.1.1 - Effet sur l'urbanisation.

Le projet consiste à permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les terrains autour de la centrale combiné gaz. La vocation industrielle du site étant existante, les incidences du projet sur l'urbanisation sont donc maîtrisées. Il n'aura aucun effet sur l'étalement de l'urbanisation.

5.1.2 – Qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages.

Les enjeux principaux résident notamment dans :

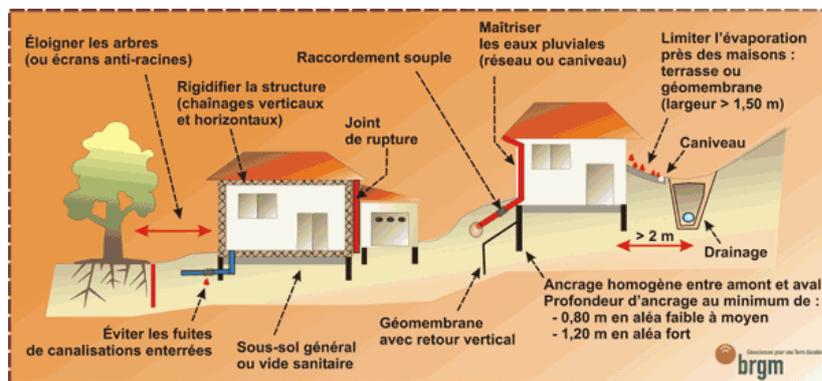
- la maîtrise des vues sur les éléments du site,
- la constitution d'un ensemble qualitatif aussi bien sur le plan architectural que sur le plan paysager (mise en scène des centrales),
- la végétalisation du site.

La réponse à ces enjeux ne peut être garantie par une urbanisation au coup par coup, mais elle requiert une conception et une réalisation d'ensemble.

5.1.3 – Risques / Nuisances / Pollutions.

Le site est directement exposé aux nuisances sonores liées à la circulation routière sur la RD 2009 et ce d'autant plus qu'il n'existe aucun élément bâti ou relief susceptible de jouer un rôle d'écran phonique. Des mesures d'isolation phonique des constructions pourront utilement être prises conformément aux textes en vigueur. Néanmoins, le secteur n'est pas un secteur d'habitat (à l'exception des logements autorisés par le PLU qui devront être intégrés aux bâtiments d'activités), les nuisances engendrées par le bruit sont donc à relativiser et doivent être appropriées selon le type de construction implanté aux abords de la RD 2009.

Le secteur est également soumis à des aléas faibles de « Retrait / Gonflement des argiles ». Ce risque, sans danger pour l'homme du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations de sol, n'implique pas d'inconstructibilité. Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet à ce phénomène obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.



5.1.4 – Accessibilité / Sécurité.

Le site n'est pas concerné par un enjeu majeur mis en évidence par le diagnostic sur les mobilités. Il dispose d'accès existants relativement sécurisés par le biais d'une voie de décélération au Sud et d'un bas-côté routier élargi au niveau de l'accès Nord. La RD 2009 est dimensionnée pour permettre un trafic lourd. Les conditions de visibilité sont satisfaisantes.

5.2. Les préconisations : justification de la suppression de la bande d'inconstructibilité au regard des critères de l'article L111-8

L'objectif du présent dossier est d'inscrire des préconisations permettant de déroger à la bande d'inconstructibilité de 75 m du fait de la proximité avec la RD 2009.

Le secteur concerné est situé en zone Uid du PLU. Cette zone a pour vocation d'assurer une partie du dynamisme industrielle sur le territoire communal et intercommunal. Une partie est déjà urbanisée et utilisée.

5.2.1 – Qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages.

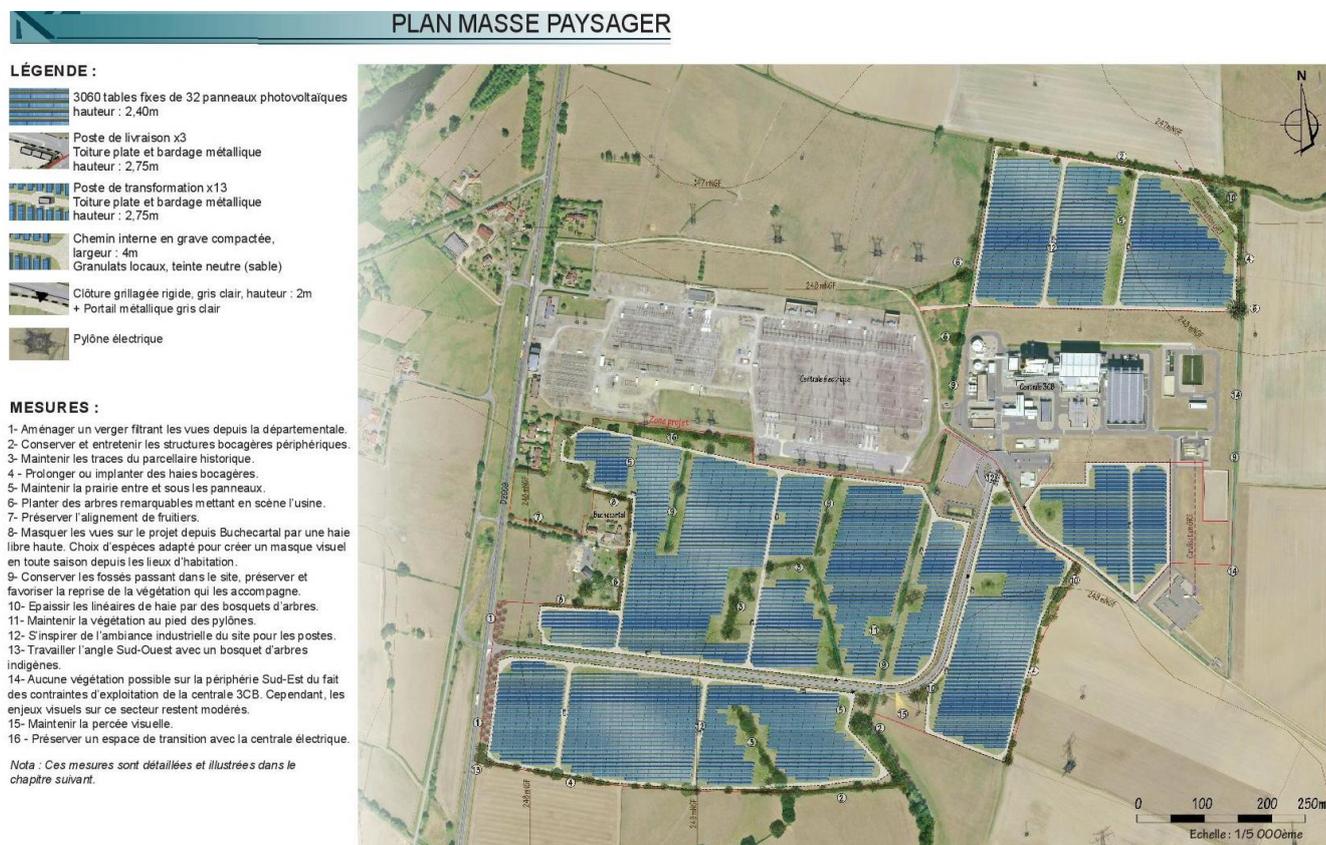
Le site du projet de centrale photovoltaïque au sol est à l'écart des zones urbaines d'habitat et des espaces d'équipements ou de loisirs. Les panneaux photovoltaïques prendront place dans un paysage au caractère industriel affirmé et déjà lié à la production énergétique. Une attention doit néanmoins être portée à l'interface du projet avec la RD 2009.

Les préconisations en matière de paysage et d'architecture sont :

- Assurer une maîtrise paysagère des franges du site. Renforcer les écrans végétaux en bordure de la RD 2009 et en limite Sud et Est de la zone,
- Définir une identité à la zone. Assurer une cohérence des implantations et des volumes (traitement des façades).

Cependant, du fait de la vocation industrielle existante de la zone et des constructions de grandes hauteurs déjà présentes, il n'apparaît pas judicieux de limiter la hauteur des futures constructions. Le règlement d'urbanisme actuel autorise une hauteur maximale de 20 m en Uid qui correspond à l'existant et permet une utilisation optimale de la zone.

Néanmoins, dans le cadre de l'étude de faisabilité du projet, la mise en place d'une analyse de paysage (*Projet de centrale photovoltaïque au sol à Bayet, Volet patrimonial et paysager, Atelier Détroit : Eleven Core / Energies & Territoires Développement, août 2018*) a conduit à élaborer une esquisse de projet d'implantation des panneaux par une paysagiste (*Sandra Depaix, atelier Détroit*). Cette démarche de lecture du paysage tend à construire la trame du projet d'aménagement en partant de la compréhension des éléments naturels présents sur le site et de la lecture des co-visibilités entre les lieux lointains et proches. Les centrales sont considérées comme des architectures industrielles remarquables mise en valeur par les aménagements paysagers induits par l'implantation des panneaux. L'objectif recherché est la scénographie du lieu, des centrales et des panneaux par des logiques variables selon les lieux et l'objectif d'aménagement recherché. Des mesures de suppression / d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont ainsi prévues au projet.



(Source : Atelier Détroit : Eleven Core / Energies & Territoires Développement, novembre 2018)

Extrait du volet patrimonial et paysager du projet de centrale photovoltaïque au sol (Atelier Déroit : Eleven Core / Energies & Territoires Développement, août 2018) :

Mesures de suppression / d'évitement.

Elles consistent en :

- **Choix d'un site** à l'écart des zones urbanisées et en dehors des paysages identitaires tels que les coteaux viticoles, les secteurs bocagers denses, les forêts, les zones alluviales ou les lignes de relief. Implantation du projet dans une zone où l'emprise industrielle est déjà dominante, tournée vers la production énergétique : centrale électrique, centrale 3CB, pylônes...
- **Travail d'implantation des tables**: le projet a évolué afin de prendre en compte les contraintes techniques (canalisation GRT, pylônes, zone d'épandage...), mais aussi pour intégrer les mesures paysagères (maintien des haies, des fossés et des traces du parcellaire, recul par rapport aux habitations ainsi qu'à la RD...). Cette hauteur réduite, corrélée à l'absence de relief dans la Limagne, permettra d'insérer facilement les structures dans le paysage grâce aux linéaires végétaux.
- **Réutilisation de la route d'accès et des chemins existants** évitant ainsi l'ouverture de nouvelles pistes autour du site. Seule une jonction avec le chemin Nord d'environ 75m de long sera aménagée en dehors de l'emprise du projet. Pas de nouvelles entrées ou sorties créés sur la D2009.
- **Conservation des linéaires bocagers périphériques** : masques visuels au projet, refuges pour la faune, structures identitaires animant la plaine et élément de verticalité permettant de contrebalancer les pylônes. Gérer leur entretien de manière à conserver les différentes essences qui les composent ainsi que leur silhouette. Proscrire les tailles qui rabattent et égalisent toute la haie sans en différencier les éléments. Pour appliquer les bonnes pratiques, se rapprocher de la Mission Haie Auvergne ou du département de l'Allier qui s'est engagé dans un programme en faveur du bocage depuis 2010 (voir fiche en annexe).
- **Maintien des prairies existantes** entre et sous les panneaux.
- **Sauvegarde de la végétation arbustive** ayant repris spontanément au pied des pylônes.
- **Conservation des fossés**, typiques des systèmes de drainage de la Limagne (appelés localement rases). Préserver la végétation spécifique qui les accompagne et favoriser la reprise d'arbustes ou d'arbres bas sur leurs abords afin de donner de l'épaisseur à ces linéaires.
- **Préservation des traces végétales du parcellaire historique** témoignant d'anciens chemins ou fossés. Remplacement possible des peupliers par des essences locales, plus durables, qui prendront de l'ampleur durant le temps d'exploitation du projet.
- **Maintenir un espace de transition** avec la centrale électrique afin d'éviter l'effet masse pouvant être provoqué par l'accumulation des deux projets. Favoriser la reprise de la végétation qui colonise cet espace non utilisé.
- **Implantation des bâtiments techniques** tels que les postes de livraison à proximité de l'usine pour limiter la dispersion des structures construites.
- **Conserver la percée visuelle** qui se dégage à l'angle de la voie d'accès.

Bénéfice attendu :

- Diminution des impacts du projet ainsi que sa visibilité dans le paysage par la réduction de la hauteur des panneaux et le maintien des linéaires arborés périphériques.
- Maintien des composantes agraires typiques de la Limagne et du territoire environnant : prairie, fossés de drainage, bocages...
- Réduction des travaux en réutilisant les accès existants.
- Préservation des secteurs à enjeux pour la faune et la flore.
- Conservation des traces historiques du site : maintenir ou remplacer les végétaux accompagnant l'ancien parcellaire et qui témoignent de la présence passée d'un fossé, d'un chemin...
- Renforcement de l'offre énergétique au sein de ce secteur industriel.

Mesures de réduction.

Ayant pour objet de réduire les impacts identifiés, elles consistent en :

- **Planter un verger**, double rang d'arbres fruitier demi-tige en quinconce, filtrant les vues depuis la D2009 sans créer de masque opaque. Privilégier une mixité d'espèces de faible hauteur : pommier, poirier, pêcher et envisager l'utilisation de variétés anciennes. Accompagner l'entrée du site par une continuité des rangs de fruitiers.
- **Prolonger ou planter des haies bocagères** en périphérie Sud-Ouest, Sud-Est et Nord-Est. Planter des arbustes indigènes (type prunellier), complétés de quelques cépées et arbres tiges locaux (type chêne). Entretien « dans les règles de l'art » afin de créer un bocage identitaire des paysages agricoles de l'Allier. Ces haies seront discontinues, irrégulières et ponctuées d'arbres qui grandiront avec le projet. Alors qu'à certains endroits elles s'interrompent favorisant le dégagement visuel, elles seront épaissies par des bosquets d'arbres sur d'autres secteurs, en particulier dans les angles. Cette alternance donnera de la profondeur au linéaire tout en se rapprochant du langage existant dans le paysage alentour. Ces linéaires arborés auront également un rôle dans l'insertion de la zone industrielle et la lisibilité de la plaine agricole.
- **Aménager une haie libre** pour occulter les visibilités depuis le hameau de Buchecart. Cette haie arbustive de 3,00m de haut en moyenne, sera par endroit complétée d'arbres tiges, permettant de masquer le projet depuis les étages des habitations. Dans les secteurs proches des maisons, des essences marcescentes ou persistantes permettront de créer un masque végétal même en hiver (houx, chêne pédonculé, charme...). Il convient néanmoins d'éviter les haies mono-spécifiques de thuyas ou équivalent, bien trop strictes et exogènes dans ce contexte agricole.
- **Travailler l'angle Sud-Ouest** par un bosquet d'arbres indigènes (charme commun, érable champêtre, merisier...) afin de gérer la première perception de la centrale photovoltaïque en arrivant depuis la RD 2009.
- **Choisir des matériaux** et teintes adaptés au contexte local : chemin en gravier de couleur sable, clôture et portail en acier gris clair, postes en bardage métallique en cohérence avec les bâtiments industriels alentours...

Bénéfice attendu :

Intégration des installations dans le paysage proche. Langage architectural des équipements annexes se rapprochement des infrastructures de l'usine. Adéquation du projet à la fois avec le paysage industriel de par ses matériaux et sa géométrie, mais aussi avec le paysage agricole environnant grâce à la densification des haies bocagères et la plantation de vergers ou de bosquets.

Mesures d'accompagnement.

Ces mesures visant à faciliter l'acceptabilité du projet. Elles consistent en :

- **Lutter contre la renouée du Japon et autres plantes invasives**
- **Mettre en place un partenariat** avec les agriculteurs locaux pour l'entretien des prairies par un pâturage ovin. Proposer des activités agricoles complémentaires au projet afin de préserver la pluralité agro-énergétique du territoire (par exemple: ruche, verger de variétés anciennes...). Envisager des zones de jachères renforçant la biodiversité du site et favorisant l'apiculture.
- **Planter des arbres isolés** mettant en scène l'usine 3CB depuis les principales perspectives (D 2209, hameaux Est). Prenant de l'ampleur durant l'exploitation, ces arbres devront, à terme, présenter une silhouette imposante et remarquable, qui sera à l'échelle de l'usine : chêne sessile, noyer, érable sycomore... Quelques arbres ou arbustes seront également implantés le long des fossés ou des haies afin de donner de la profondeur aux linéaires.

Bénéfice attendu :

Participer à la diversification agricole du site, à sa biodiversité ainsi qu'à la mise en valeur de l'usine à cycle combinée, édifice industriel remarquable dans le paysage.

Les principes d'aménagement retenus dans le cadre de l'aménagement général de la centrale photovoltaïque au sol bénéficient de la cohérence réglementaire d'ensemble définie par le PLU, notamment en ce qui concerne les hauteurs (*20 m en Uid*), le traitement des toitures et des façades (*toiture végétalisée et toit terrasse autorisés, façade bois ou autre matériaux autorisés, bardages translucides autorisés, interdiction d'utiliser des matériaux à nu en façade*), et le traitement paysager des limites de zone (« *Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle ou agricole, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces locales sera plantée de façon à constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec le domaine naturel* »).

Cette cohérence permettra que les futurs bâtiments s'intègrent de la façon la plus optimale possible dans leur environnement urbain, agricole et paysager. **Il n'y a donc pas lieu de prévoir des mesures spécifiques autres.**

5.2.2 – Risques / Nuisances / Pollutions.

Les nuisances engendrées par le bruit sont à relativiser du fait de la vocation de la zone et doivent être appropriées selon le type de construction implanté aux abords de la RD 2009 (panneaux photovoltaïques). **Il n'y a donc pas lieu de prévoir des mesures spécifiques.**

5.2.3 – Accessibilité / Sécurité.

Comme indiqué dans le chapitre 6.1, l'aménagement des accès à la zone étant déjà réalisé, il n'existe pas d'incidences notables sur le fonctionnement de l'axe routier. **Il n'y a donc pas lieu de prévoir des mesures spécifiques** autres que les mesures usuelles en matière de voirie et de sécurité des accès.

6. PROPOSITION

La zone Uid dans laquelle se situe le projet de centrale photovoltaïque au sol, présente une vocation industrielle existante, source d'emplois et de développement du tissu urbain. Cette zone contribue au maintien du dynamisme des activités industrielles locales.

Située le long de la RD 2009, elle participe également à l'aménagement du territoire et à lui apporter une image, d'autant que la RD 2009 est un axe stratégique à l'échelle du département de l'Allier.

Il est donc nécessaire que sur le plan paysager, cette image soit qualitative.

Néanmoins, la marge de recul de 75 m imposée par l'article L111-6 du code de l'urbanisme n'apparaît pas légitime au regard non seulement de la vocation de la zone, mais également de par la présence de nombreuses constructions à l'alignement de la voie.

Sachant que les surfaces de terrain non bâties concernées par la marge de recul de 75 m sont faibles, **la suppression du recul imposé par l'Amendement Dupont peut être envisagé**; les contraintes et obligations paysagères imposées par le PLU au travers de son règlement (*recul de 5 m par rapport à la voie, traitement paysager des limites entre zone urbaine et zone agricole ou naturelle, obligation d'avoir des clôtures plantées en limite avec le domaine public et en limites séparatives...*), viendront prendre le relais et assureront une intégration optimale des futurs panneaux photovoltaïques.

Modification Simplifiée n°3



1.OBJET

Le présent dossier de modification simplifiée n°3 a pour objet de présenter aux Personnes Publiques Associées ainsi qu'au public la modification apportée au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bayet approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 5 février 2016.

Cette modification vise à intégrer au dossier de PLU l'étude justifiant de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages, réalisée au titre de l'Amendement Dupont (article L 111-6 du Code de l'Urbanisme), afin de permettre une meilleure utilisation des surfaces sur la zone Uid « Les Morandes sud ».

Le plan de zonage est donc modifié en conséquence. Aucune autre pièce du PLU n'est modifiée.

2.JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, entrée en vigueur le 1er janvier 2013, a réécrit les articles du Code de l'Urbanisme consacrés aux procédures d'évolution des PLU afin de définir nettement le champ d'application de chacune des procédures et ses modalités de déroulement.

Le champ d'application de la procédure de révision et de modification est respectivement défini pour la première par l'article L 153-31 et pour la seconde par l'article L 153-36 du Code de l'Urbanisme.

Il résulte de l'article L 153-31 que la procédure de révision s'impose lorsque le projet a pour effet :

- soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- soit ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

La lecture du présent dossier montre que la modification présentée dans ce rapport n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision.

S'agissant de la procédure de modification, elle est engagée lorsque la commune décide de modifier le règlement ou/et les orientations d'aménagement et de programmation.

Les nouveaux textes distinguent :

- la procédure de modification de droit commun qui implique l'organisation d'une enquête publique ;
- la procédure de modification simplifiée pour laquelle une simple mise à disposition du public du projet de modification et de l'exposé des motifs suffit.

L'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme précise que la procédure de modification avec enquête publique doit être mise en œuvre dès lors que le projet de modification a pour effet :

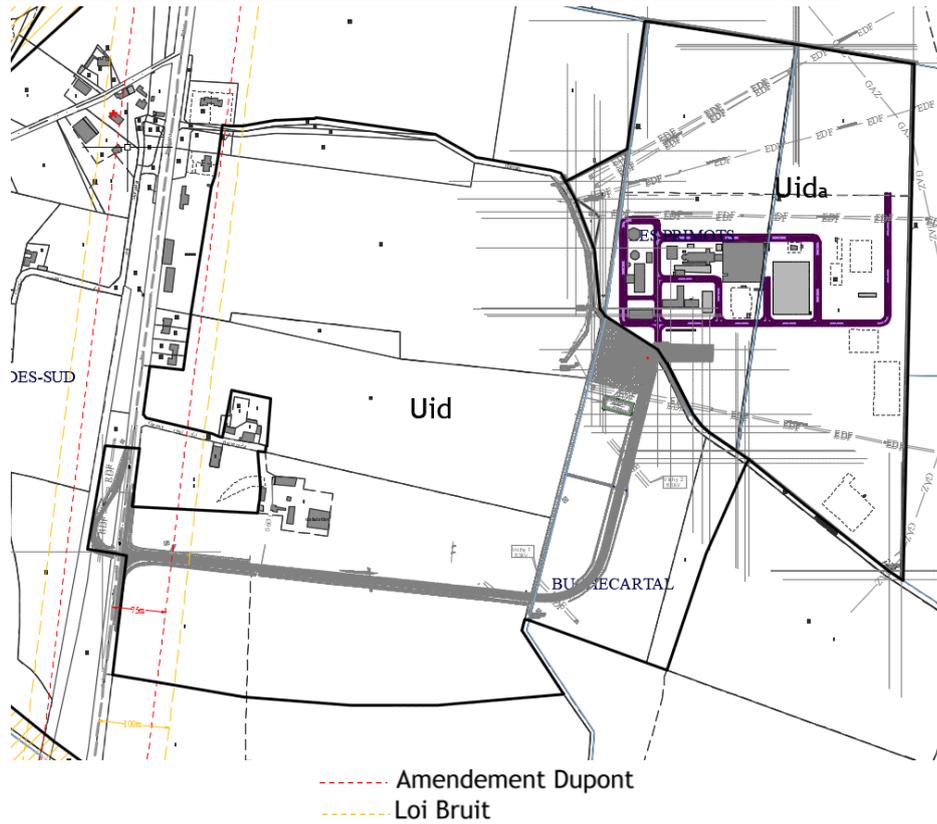
- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L 131-9 du Code de l'Urbanisme.

Dans les autres cas, selon l'article L 153-45, le projet de modification peut être adopté selon une procédure simplifiée.

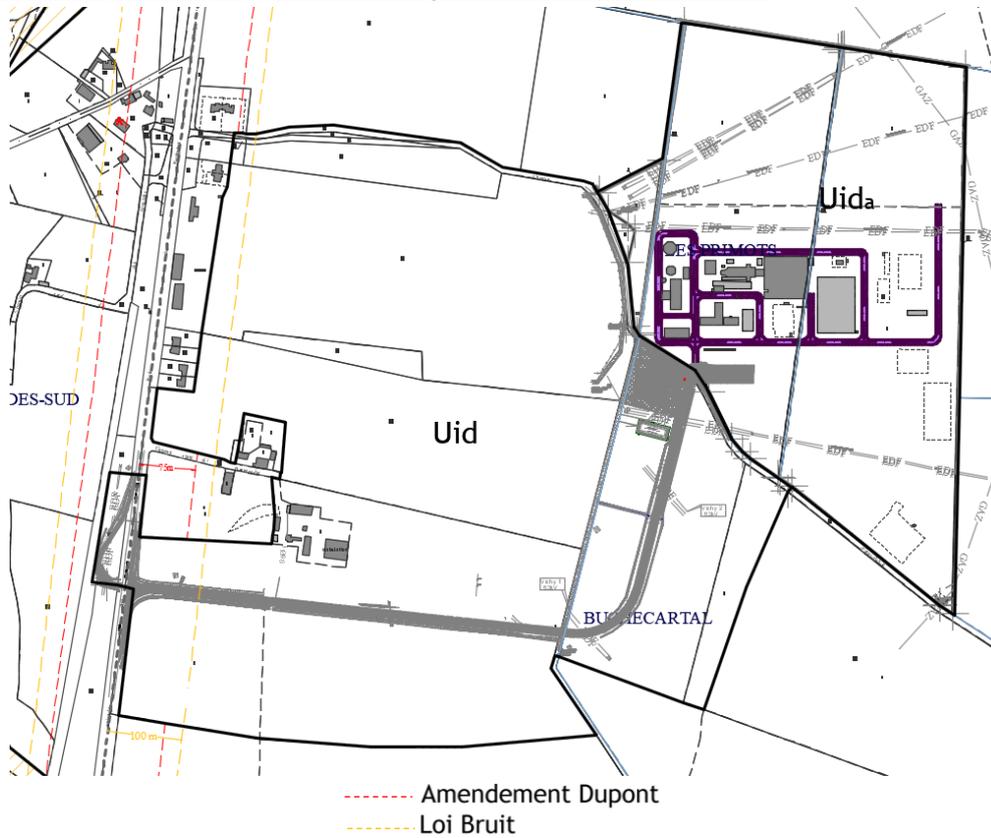
Compte tenu du changement apporté au PLU, le recours à la procédure de modification simplifiée respecte les dispositions du Code de l'Urbanisme.

3. MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Plan de zonage approuvé par délibération du Conseil Municipal du 5 février 2016 – Marge de recul en vigueur :



Plan de zonage modifié – Proposition de suppression de la marge de recul de 75 m sur la zone Uid :



4. IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.1. Impact de la procédure de modification simplifiée sur l'environnement

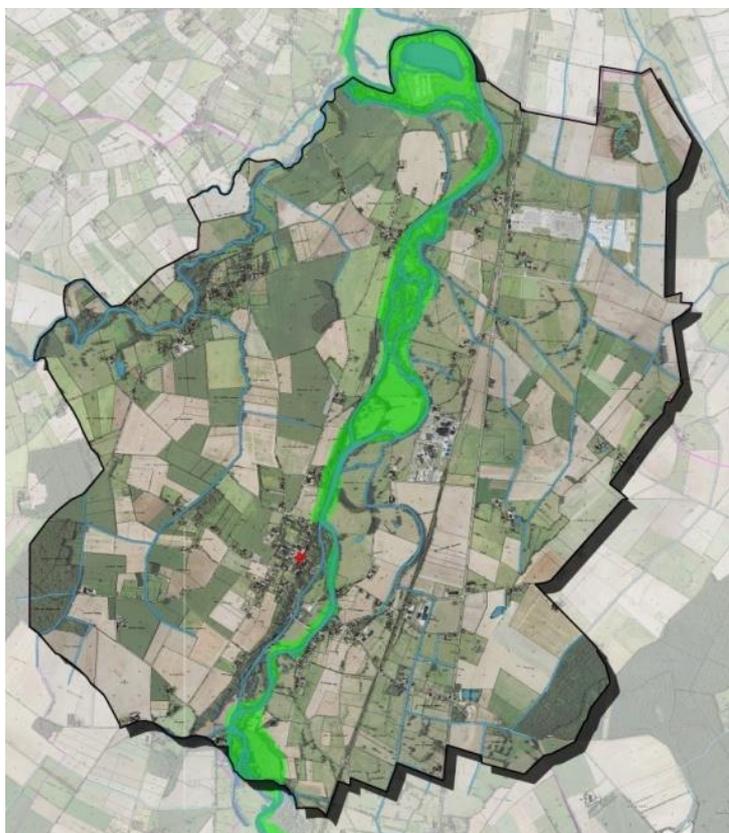
La présente modification simplifiée vise à intégrer au dossier de PLU l'étude justifiant de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages, réalisée au titre de l'Amendement Dupont (article L 111-6 du Code de l'Urbanisme), afin de permettre une meilleure utilisation des surfaces de la zone Uid des « Morandes Sud ».

Cette modification ne génère pas une évolution sensible du zone du PLU. De plus, le PLU de la commune de Bayet approuvé le 5 février 2016, fait déjà état d'une évaluation environnementale. Certaines parties de l'évaluation environnementale prévue à l'article R123-2-1 qui en fixe le contenu, ne sont donc pas traitées ici. L'explication des choix retenus pour établir le PADD (non modifié) et la définition de critères et d'indicateurs ne sont pas pertinents à l'échelle de la présente déclaration de projet et seront traitées par l'évaluation environnementale lors d'une révision globale du PLU ;

Il n'apparaît pas non plus pertinent de réaliser un résumé non technique, compte tenu de la faible longueur du rapport de présentation.

Ce parti pris est légitime et proportionné à l'importance de l'évolution du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

POUR RAPPEL : La commune de Bayet est concernée par la présence de la zone NATURA 2000 ZSC « Basse Sioule » (FR8301017).



Localisation du site FR8301017 « Basse Sioule » sur le territoire de Bayet

Le site Natura 2000 « Basse Sioule » s'étend de part et d'autre de la Sioule, au niveau de sa plaine alluviale et présente des milieux très différents de la partie amont située dans les gorges. Le site s'étend de la sortie des gorges jusqu'à la confluence avec l'Allier. Sur cette partie, la Sioule s'écoule sur les formations oligocènes de la plaine de la Limagne. Le lit mineur est plus large qu'en amont et la rivière dépose sables et graviers.

La rivière et ses cordons boisés s'étalent dans la plaine alluviale qui contraste avec les gorges situées en amont. La plaine qui s'allonge de part et d'autre de la Sioule est essentiellement occupée par des terres agricoles où les grandes cultures sont très représentées. Dès que le relief est plus marqué, comme c'est le cas en rive droite vers Broût-Vernet et Bayet, les prairies sont majoritaires dans l'occupation agricole de l'espace. En rive gauche, on observe un léger encaissement de la rivière au droit de Barberier, St Pourçain sur Sioule, Contigny. Ceci crée un plateau agricole surélevé d'une vingtaine de mètres au-dessus de la rivière. On compte un certain nombre de constructions dans la plaine, notamment des bâtiments agricoles ou industriels, ainsi que les bourgs.

S'intégrant dans un espace plus vaste, la plaine de la basse Sioule se différencie bien de ces espaces voisins tels que la vallée de la Bouble très encaissée ou le Val d'Allier marqué par la largeur de la plaine alluviale et de la rivière, et sa forte sinuosité. La basse Sioule constitue donc une entité géographique distincte avec ses caractéristiques propres.

L'intérêt majeur de cette portion de rivières est représenté par des forêts riveraines du cours d'eau et les bras morts. La faune d'intérêt communautaire est placée sous le signe de la recolonisation avec le retour naturel du castor, de la loutre et du saumon.

La commune de Bayet est concernée par le site à hauteur de 161 ha.

Objectifs et stratégies :

L'intérêt majeur de cette portion de rivières est représenté par des forêts riveraines du cours d'eau et les bras morts. La faune d'intérêt communautaire est placée sous le signe de la recolonisation avec le retour naturel du castor, de la loutre et du saumon.

Le site étant essentiellement linéaire, l'objectif principal est de préserver la ressource en eau tant en quantité qu'en qualité. Les prélèvements directs par l'irrigation doivent être limités au maximum. Les forêts des rives et les bras morts ne doivent pas faire l'objet de dégradation et d'aménagement autre que pour leur réhabilitation.

- Maintenir une dynamique naturelle de la rivière compatible avec les activités humaines existantes
- Maintenir et renforcer la libre circulation piscicole et les continuités écologiques
- Préserver la qualité de l'eau de la rivière et des boires
- Coordonner et planifier dans l'espace l'urbanisation et les activités industrielles
- Rendre compatible les projets de développement touristiques et la préservation de la qualité écologique du site
- Maintenir des zones tampon et des corridors au droit de la rivière
- Maintenir l'alimentation en eau des habitats et des espèces d'intérêt communautaire
- Prendre en compte le document d'objectifs dans les autres politiques de l'Etat et des collectivités
- Préserver les habitats et les espèces d'intérêt communautaire

Compte tenu de l'objet et du caractère mineur de la présente modification simplifiée n°3 du PLU de Bayet, à savoir l'intégration au dossier de PLU de l'étude réalisée au titre de l'Amendement Dupont, il semble possible de conclure qu'aucun impact notable sur l'environnement n'est à relever.

4.2. Compatibilité avec les documents supra-communaux

Cette compatibilité vise principalement le Schéma de Cohérence Territoriale Saint Pourçain Sioule Limagne. Celui-ci est en cours d'élaboration.

Néanmoins, le caractère mineur de la modification apportée au PLU approuvé en 2016 ne présente pas un caractère pouvant le rendre incompatible avec ce futur document supra-communal.